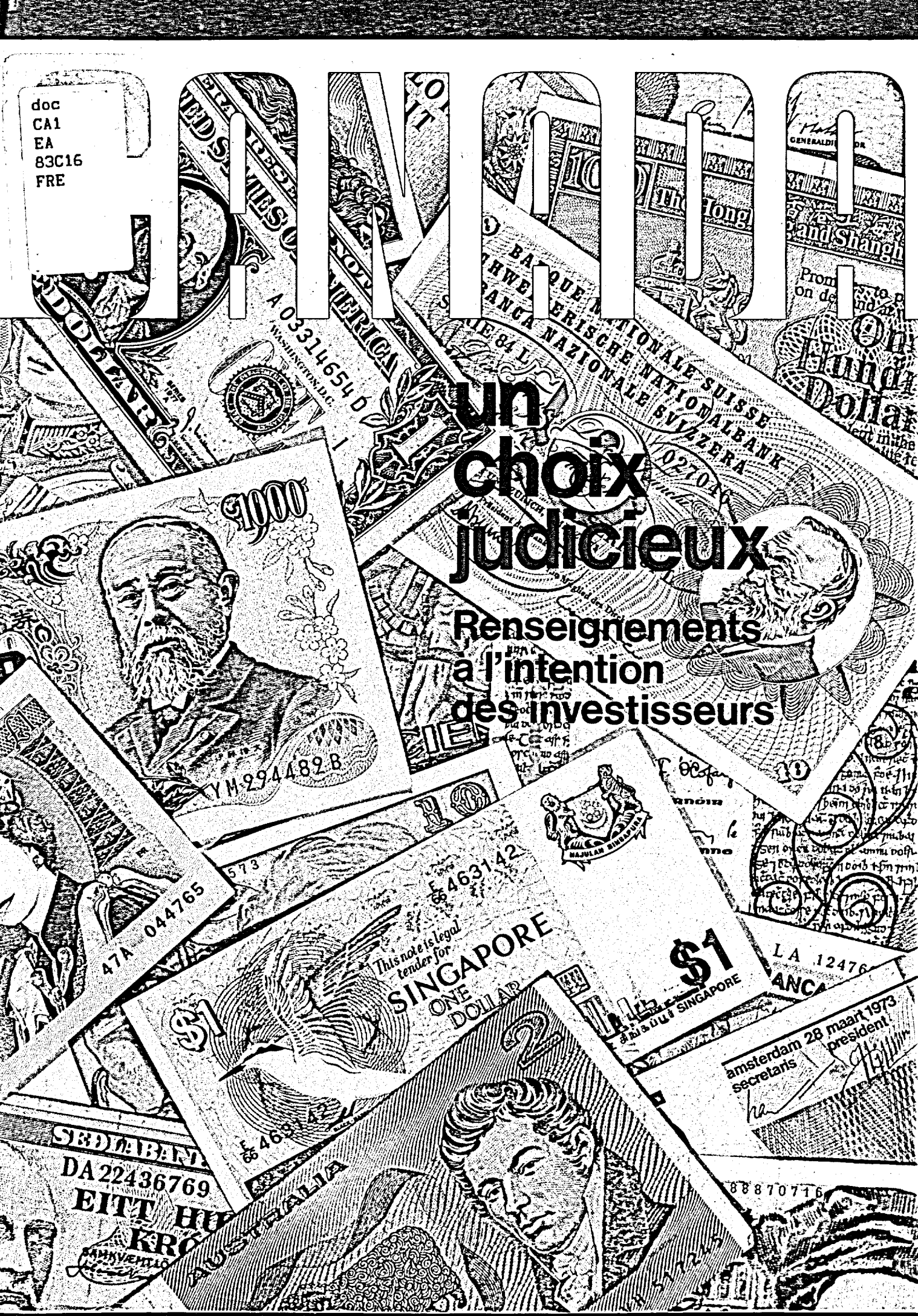


doc  
CA1  
EA  
83C16  
FRE

**FRANKFURT**

# un choix judicieux

## Renseignements à l'intention des investisseurs



# Canada

un choix judicieux

Renseignements à l'intention des investisseurs

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

## Table des matières

1. Le Canada—le pays et l'économie . . . . .	4	6. Impôts . . . . .	31
2. Le milieu des affaires . . . . .	7	7. La législation du travail . . . . .	39
3. Formes d'organisations commerciales . . . . .	14	8. Régime douanier du Canada . . . . .	43
4. Le financement des entreprises canadiennes . . . . .	18	Index . . . . .	46
5. Les stimulants fédéraux et provinciaux à l'industrie . . . . .	21		

43-238-135

# Canada

un choix judicieux

---

Renseignements à l'intention des investisseurs

## **Avant-propos**

La présente publication, rédigée exclusivement à titre d'information, ne lie en aucune manière le gouvernement du Canada, ses ministères ou ses organismes. Elle tient compte du fait que les investisseurs ont besoin de renseignements cruciaux pour prendre des décisions touchant leurs affaires; c'est pourquoi elle donne aux investisseurs actuels et éventuels une description générale du milieu des affaires et des données fondamentales sur le régime fiscal et les stimulants à l'investissement au Canada. Le lecteur constatera qu'il a fallu traiter, d'une manière générale, de toute une gamme de lois, de règlements et de types d'imposition. Certains détails et exceptions, par la force des choses, n'y figurent pas.

Les ambassades, les hauts-commissariats et les consulats généraux du Canada dans le monde s'empresseront de fournir au lecteur toute autre information ou aide dont il pourrait avoir besoin relativement aux nombreuses occasions d'investissement qui sont offertes au Canada.



## 1 Le Canada—le pays et l'économie

### Introduction

Le Canada est le deuxième plus vaste pays du monde. Il est borné par trois grands océans: l'Atlantique, le Pacifique et l'Arctique. Sa quatrième frontière est une bande de terre de 6 500 kilomètres qui le sépare des États-Unis. La superficie totale du Canada est d'environ 9,9 millions de kilomètres carrés.

Le Canada occupe le neuvième rang des pays commerçants, du point de vue de la valeur monétaire; c'est remarquable, étant donné que le pays compte juste 25 millions d'habitants. Au départ, la croissance du Canada était attribuable à l'étendue et à la richesse de ses terres, de son agriculture, de ses forêts et de ses pêches. Ces raisons valent toujours, mais d'autres sont venues s'y greffer: une importante base manufacturière, la mise en valeur de plus en plus rapide des richesses minérales et énergétiques et une population active, dynamique et hautement qualifiée. Ces facteurs, pris ensemble, offrent à l'investisseur de nombreuses occasions d'expansion au Canada.

### Le régime politique

Le régime politique du Canada est une démocratie fédérale composée d'une législature fédérale et de législatures provinciales. Les deux paliers de gouvernement se partagent les pouvoirs. Le Canada est doté de deux langues officielles, l'anglais et le français. Ottawa est la capitale du Canada qui comprend dix provinces et deux territoires.

### Les provinces

Terre-Neuve et le Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick constituent les provinces de l'Atlantique. L'économie, dans ces provinces, repose sur la pêche, l'exploitation forestière et l'agriculture, ainsi que, dans une certaine mesure, sur les industries manufacturières et l'exploitation minière. L'économie de ces provinces changera radicalement avec la découverte et l'exploitation de nappes pétrolières et gazifères sous-marines qui viendront stimuler de nouveaux investissements et l'expansion industrielle. Plusieurs ports de mer modernes sont situés dans les provinces de l'Atlantique.

Le Québec est par sa superficie la plus grande province du Canada et elle se situe au deuxième rang par sa population. Son économie repose sur l'agriculture, l'exploitation forestière et minière, l'hydro-électricité et l'industrie manufacturière. Montréal, la deuxième plus grande ville d'expression française du monde, est une grande métropole financière et industrielle, sans compter qu'elle est dotée du plus grand port intérieur en eau profonde de l'Amérique du Nord. Quatre-vingt p. cent de la population du Québec est francophone.

L'Ontario est la province la plus peuplée et la deuxième au chapitre de la superficie. Elle est riche en minéraux et en bois d'oeuvre productif. L'agriculture et l'industrie manufacturière sont deux éléments importants de l'économie de l'Ontario; elles contribuent plus de la moitié de la capacité totale du Canada dans le secteur de l'industrie manufacturière et près du tiers des gains du pays au chapitre de l'agriculture. Toronto, métropole bancaire et financière, est la plus grande ville du Canada.

Les provinces des Prairies sont le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. L'agriculture revêt une importance cruciale pour les trois provinces. En outre, on y retrouve une production pétrolière, gazière et minière importante. Winnipeg, la capitale du Manitoba, joue le rôle de métropole du commerce canadien des céréales et des graines oléagineuses, en plus d'être une importante ville manufacturière. Regina, grande ville des Prairies, est la capitale de la Saskatchewan. Calgary, en Alberta, ville dont l'essor est très rapide, abrite le siège

**Tableau 1**  
Exportations et Importations canadiennes par pays d'origine et de destination — 1982

	Pourcentage d'exportations par pays de destination	Pourcentage d'importations par pays d'origine
États-Unis	68,2	70,5
Royaume-Uni	3,2	2,8
Autres pays de la CEE	5,8	5,6
Autres pays de l'OCDE	2,6	2,8
Japon	5,4	5,2
Autres pays d'Amérique	4,0	6,4
Tous les autres pays	10,8	6,7
Total	100,0	100,0

social de la plupart des grandes entreprises énergétiques du Canada; c'est également la métropole de l'industrie de l'élevage de l'Ouest. Pour sa part, Edmonton, la capitale, est une importante métropole de biens et services dans le secteur pétrolier et gazier.

La Colombie-Britannique, la troisième plus vaste province, tient sa richesse de son bois d'oeuvre, de ses minéraux et de ses pêches. Vancouver, la troisième plus grande ville du Canada, est une métropole manufacturière en pleine évolution. Le port de Vancouver traite le plus fort tonnage de tout port canadien, et il s'y déroule de plus en plus d'activités d'exportation.

### Les territoires

Le Yukon et les Territoires-du-Nord-Ouest couvrent le tiers de la superficie terrestre du Canada, mais moins d'un p. cent de la population y habite. Des travaux d'exploration de richesses naturelles se déroulent actuellement dans le Nord. L'avenir des territoires est directement relié à l'exploration et à la mise en valeur de leurs nombreuses richesses naturelles, notamment le minerai de fer, le tungstène, le plomb, le charbon, l'uranium, le pétrole et le gaz naturel.

### L'économie—profil

L'économie du Canada se classe au huitième rang mondial. C'est également l'une des plus diversifiées, compte tenu d'un produit national brut de quelque \$305 milliards US. Le Canada cultive, développe, extrait, traite, conçoit, manufacture et fabrique de tout, de satellites de communication à du blé réfractaire à la maladie, d'avions avancés aux minerais et métaux stratégiques et de centrales nucléaires au papier journal.

Le Canada est l'un des principaux pays industrialisés du monde. De tous les secteurs de l'économie, c'est l'industrie manufacturière qui contribue le plus à la production annuelle du pays. Comme dans d'autres pays très avancés, toutefois, l'accent principal de l'économie canadienne est passé de la production de biens à la prestation de services.

Les industries de services, par exemple, les finances, l'immobilier, l'assurance et les services personnels et d'affaires, qui comptent actuellement pour quelque 60 p. 100 de la production nationale du pays, sont ainsi venues renforcer le rôle important que jouaient le secteur de l'exploitation des richesses naturelles et l'industrie manufacturière du Canada.

Tableau 2

Répartition régionale des grands secteurs industriels au Canada—  
Pourcentage de rendement pour 1982 en termes de valeur ajoutée

	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	C.-B.	Total (Valeur ajoutée en millions de dollars)
Agriculture	3,6	12,6	25,7	52,8	5,0	8 873,6
Exploitation forestière	9,6*	15,5	15,5	3,4	56,8	2 099,1
Pêches	63,3	5,8	3,1	2,7	24,4	502,8
Chasse/piégeage	9,0**	13,2	27,8	39,6	4,7	52,9
Exploitation minière/ pétrolière	4,5	6,2	15,7	64,6	8,2	17 851,2
Électricité	8,1	31,3	35,2	14,2	10,5	6 952,2
Industrie manufacturière	4,2	27,5	48,9	8,9	10,2	55 706,5
Construction	6,8	18,6	26,7	31,4	14,7	15 332,2
*chiffre de 1977, faute de données suffisantes						
**estimation						
Population (1983) %	9,1	26,2	35,5	17,5	11,4	25 000 000

En termes de valeur monétaire, le Canada occupe le neuvième rang mondial des pays commerçants. Il tire quelque 30 p. 100 de son PNB de la vente de biens et services à l'étranger.

Les secteurs privé et public participent activement, tous les deux, à l'établissement des activités de planification et de développement économiques au Canada. Dans certains secteurs, par exemple, la santé, les services sociaux, les communications et les transports, le rôle du gouvernement a toujours été étendu à cause de toute une gamme de facteurs géographiques et démographiques. Souvent, des programmes du gouvernement sont mis sur pied en complément à des initiatives du secteur privé et visent à élargir et à diversifier l'économie canadienne.

---

### L'industrie manufacturière

En termes de valeur ajoutée, l'industrie manufacturière est, de loin, le secteur le plus important de l'économie canadienne; elle compte pour environ 50 p. 100 de la production totale, en comparaison de 20 p. 100 pour la construction, 15 p. 100 pour l'industrie minière et pétrolière et 6 p. 100 pour l'agriculture. En termes réels, toutefois, l'industrie minière et l'énergie ont sensiblement progressé au cours de la dernière décennie. Les principales activités industrielles sont le raffinage du pétrole, la production de véhicules automobiles, la fabrication de pâtes et papiers, le traitement de la viande, l'usinage du fer et de l'acier et la fabrication de machines et d'équipement.

---

### La technologie

L'industrie manufacturière du Canada subit actuellement de profonds changements technologiques. L'avènement de nouvelles techniques en électronique, robotique, informatique et communications a fait du Canada un chef de file dans nombre de secteurs techniques. Les industries du Canada s'adressent à des marchés mondiaux et les entreprises s'orientent de plus en plus vers des mandats de production mondiale. L'accroissement des installations et des stimulants consacrés à la recherche, à l'élaboration et à l'apprentissage du matériel et des logiciels informatiques témoigne du fait que le Canada est en mesure de s'adapter aux techniques de pointe et de les appliquer.

---

### Le commerce international

Le Canada exporte approximativement 31 p. 100 de tout ce qu'il produit et il importe près de 32 p. 100 de tous les biens et services qu'il consomme.

Le commerce étranger compte pour plus de 30 p. 100 du PNB et il se révèle extrêmement important pour le Canada. Les États-Unis sont le principal associé commercial du Canada. Ses autres grands associés commerciaux sont le Japon, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, le Venezuela et l'Italie. De même, les gens d'affaires du Canada sont très actifs en Amérique du Sud, aux Caraïbes, en Asie et en Afrique.

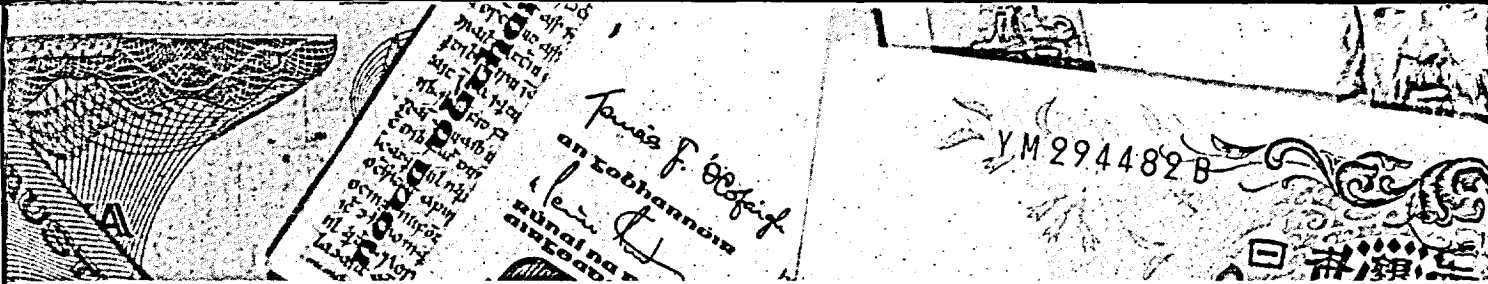
---

### L'expansion industrielle et régionale

Tout au cours des années 1980 et au-delà, un double impératif se pose pour le Canada: concrétiser son énorme potentiel tout en favorisant l'expansion économique de toutes les régions du pays.

Le ministère fédéral de l'Expansion industrielle régionale (MEIR) a pour mandat exprès de stimuler la croissance économique nationale, de réduire les disparités régionales et de favoriser l'expansion industrielle et le commerce.

Un certain nombre d'ententes de développement conclues avec chacune des provinces ainsi que des programmes exhaustifs ont pour objet d'aider à régler les problèmes de croissance économique et d'adaptation sociale.



---

## 2 Le milieu des affaires

---

### Le Canada et les investissements étrangers

Les investissements étrangers ont toujours joué un rôle important dans l'industrie canadienne. Au Canada, le milieu des affaires comme le gouvernement sont conscients de la nécessité d'attirer un flot constant de capital étranger. Le Canada impose relativement très peu de restrictions aux investisseurs étrangers. Il autorise la convertibilité des devises et n'impose pas de contrôles de change. Les investisseurs sont libres de rapatrier leurs profits et leurs investissements. Le milieu des affaires et tous les ordres de gouvernement encouragent les investisseurs à participer à la perpétuelle croissance de l'économie.

---

### Loi sur l'examen de l'investissement étranger

Le Canada a pour politique d'accueillir favorablement les investissements étrangers, sous réserve qu'ils soient susceptibles d'apporter des avantages au Canada comme à l'investisseur. La Loi sur l'examen de l'investissement étranger a pour objet de donner au gouvernement l'occasion d'examiner certaines propositions étrangères d'investissement direct pour établir si, oui ou non, elles apportent ou sont susceptibles d'apporter des avantages appréciables au Canada.

---

### Principales caractéristiques

Le processus d'examen s'applique, d'une manière générale, aux catégories suivantes d'investisseurs, dans le cas de certains de leurs investissements canadiens:

- les particuliers qui ne résident pas au Canada;
- les particuliers qui résident de manière permanente au Canada (immigrants reçus), mais qui ne se sont pas prévalus de leur droit de demander la citoyenneté canadienne dans l'année au cours de laquelle ils y sont devenus admissibles;
- les gouvernements étrangers et leurs organismes;
- les entreprises contrôlées par l'une ou l'autre des catégories ci-dessus ou par un groupe qui comprend l'une ou l'autre des catégories ci-dessus.

Seulement deux genres d'investissement tombent dans le champ d'application de la Loi:

- l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par des investisseurs étrangers, par l'acquisition d'actions ou de la propriété servant à exploiter l'entreprise; et

- l'établissement d'une nouvelle entreprise au Canada, soit par des investisseurs étrangers qui n'exploitent pas déjà d'entreprise au Canada, soit par des investisseurs étrangers qui en exploitent une, si la nouvelle entreprise n'a aucun rapport (pour ce qui est de la nature de ses activités commerciales) avec l'entreprise déjà exploitée.

Par contre, la Loi ne s'occupe pas des investissements dans des valeurs en portefeuille, dans les cas où l'achat d'actions ou d'actifs ne constitue pas l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne. Elle ne traite pas, non plus, des expansions ou de l'établissement de nouvelles entreprises par des entreprises contrôlées par des étrangers et déjà exploitées au Canada, pourvu que les nouvelles entreprises aient un rapport avec les activités canadiennes des entreprises déjà exploitées.

Les investissements assujettis à la Loi doivent être examinés par le gouvernement. Si ce dernier juge qu'un investissement apporte ou est susceptible d'apporter des "avantages appréciables au Canada", on peut alors y donner suite.

Aux fins d'établir si, oui ou non, une proposition est susceptible d'apporter des "avantages appréciables", la Loi prescrit cinq facteurs dont il faut tenir compte dans le processus d'évaluation, soit:

- (1) l'effet de l'acquisition ou de la création sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, y compris sur l'emploi, la transformation des ressources, l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations en provenance du Canada;
- (2) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans cette entreprise commerciale et dans le secteur industriel dont l'entreprise fait partie;
- (3) l'effet sur la productivité, le rendement industriel, les progrès techniques, la création de produits nouveaux et la variété des produits au Canada;
- (4) l'effet sur la concurrence dans une ou plusieurs industries au Canada; et
- (5) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle et économique, compte tenu des objectifs de politique économique et industrielle énoncés par une province, sur lesquels l'investissement proposé est susceptible d'avoir des incidences appréciables.

Il va sans dire que les facteurs d'évaluation qui s'appliquent à tous les investissements assujettis à l'examen ont plus ou moins de poids, selon les circonstances de chaque cas. Les genres d'industrie auxquels s'applique l'investissement, la région où se fera l'investissement et la solvabilité de l'entreprise devant être acquise, dans les cas d'acquisition, sont autant de raisons qui influent sur la valeur relative attribuée aux facteurs. Il n'est pas nécessaire pour l'investisseur de

prouver qu'il y aura des avantages relatifs à chaque facteur. De fait, dans nombre de cas, il se pourrait que certains des facteurs ne soient même pas pertinents. Les investisseurs peuvent décider d'offrir toute une gamme d'engagements destinés à augmenter les chances d'approbation de leurs propositions, mais le gouvernement a ordonné à l'Agence d'examen de l'investissement étranger de confiner toute discussion de ces engagements aux éléments clés d'une proposition d'investissement (même si l'agence doit tenir compte de tous les engagements pris par les investisseurs à l'appui de leurs propositions). Par exemple, la recherche et le développement constitueraient un engagement clé dans le secteur de la technologie de pointe, tandis que la participation canadienne en serait un dans le cas de l'industrie pétrolière et gazière.

La Loi possède d'autres caractéristiques importantes: elle s'applique, de manière générale, à tous les secteurs de l'économie, à l'exception des banques, elle s'applique sans discrimination fondée sur la nationalité des investisseurs, et elle n'a pas d'effet rétroactif. Jusqu'ici, on a jugé qu'environ 92 p. 100 des investissements examinés en vertu de la Loi apportaient des avantages appréciables au Canada et, par conséquent, on les a autorisés. Une fois que les investisseurs étrangers sont établis au Canada, ils sont admissibles aux divers stimulants et formes d'aide que le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux offrent à l'industrie.

La plupart des investissements assujettis à l'examen peuvent faire l'objet d'une procédure d'examen raccourcie et simplifiée qui vaut aux investisseurs d'importantes économies, pour ce qui est du temps comme pour ce qui est de la quantité de renseignements exigés à l'appui d'une demande. La procédure abrégée s'applique aux propositions d'investissement d'une valeur de moins de \$5 millions en actif global et mettant en cause moins de 200 employés. Il en va de même des acquisitions indirectes (transactions aboutissant au transfert du contrôle d'une entreprise canadienne à la suite de la fusion ou de la prise de contrôle étrangère de sa société-mère) d'un actif global pouvant aller jusqu'à concurrence de \$15 millions et mettant en cause moins de 600 employés. Habituellement, environ 85 p. 100 de tous les investissements assujettis à l'examen peuvent faire l'objet de la procédure abrégée.

Indépendamment des dispositions officielles de la Loi et des lignes directrices qui aident à éclaircir et à interpréter des aspects difficiles du processus d'examen et orientent l'investisseur, les fonctionnaires de l'Agence sont disposés à fournir aux investisseurs des conseils officieux et de l'aide concernant tout aspect de la Loi et de son application. On invite les investisseurs à discuter, avant la présentation d'une demande d'examen, des circonstances propres à leurs projets

d'investissement. L'expérience jusqu'ici révèle qu'il est ainsi possible de régler rapidement un grand nombre de questions et de préoccupations, ce qui se traduit par des économies de temps et d'argent pour l'investisseur.

Pour obtenir d'autres renseignements concernant la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, y compris les activités visées par la Loi, il suffit de s'adresser à l'Agence d'examen de l'investissement étranger, C.P. 2800, Succursale "D", Ottawa (Canada), K1P 6A5, ou aux missions canadiennes dans le monde.

### L'exploitation d'une entreprise

Les entreprises étrangères peuvent être constituées en corporations au Canada en vertu d'une loi fédérale ou de lois provinciales. Ces lois sont si semblables qu'il n'y a pas d'obligation absolue de constituer une entreprise en corporation en vertu de la loi fédérale plutôt que d'une loi provinciale. La décision appartient à l'entreprise. La constitution en corporation au palier provincial se révélera peut-être souhaitable si l'entreprise doit être exploitée principalement dans une province et posséder de nombreux biens immobiliers. La constitution en corporation au palier fédéral garantit qu'une entreprise pourra exercer les mêmes pouvoirs sans discrimination dans toutes les provinces, sous réserve des lois provinciales.

Une entreprise étrangère est tenue de s'enregistrer dans la province où elle fait affaires. D'habitude, elle doit aussi déposer une procuration autorisant un résident de la province à exécuter des contrats et à accepter les citations à comparaître dans toutes les actions en justice entamées pour le compte de l'entreprise ou contre elle. En outre, les entreprises étrangères au Canada sont tenues de se plier aux lois et règlements applicables au genre d'activité commerciale à laquelle elles se livrent. Les règlements concernant les documents d'importation, les registres comptables et les licences d'affaires traitent les succursales, les entreprises affiliées et les entreprises nationales exactement de la même manière.

Aucune loi canadienne n'exige la participation canadienne, mais les entreprises étrangères qui appartiennent dans une certaine mesure à des Canadiens peuvent se prévaloir de stimulants fiscaux. Il ne s'agit là ni de mesures de réglementation ni de mesures de contrôle de la participation étrangère au marché canadien. Une description générale de ces mesures se trouve au chapitre intitulé *Les Stimulants fédéraux et provinciaux à l'industrie*.



---

### Accords d'exploitation sous licence et de co-entreprise

Le Canada accueille volontiers la participation de fabricants étrangers à des entreprises canadiennes au moyen d'accords d'exploitation sous licence et de co-entreprise, ou de dispositions contractuelles. Aucune restriction n'est imposée au va-et-vient de capitaux entre l'étranger et le Canada. Les banques, les sociétés et les particuliers transigent en devises étrangères ou organisent leurs paiements dans les devises qui leur conviennent. Un investisseur peut liquider ses investissements canadiens à n'importe quel moment et en transférer les recettes du Canada dans les devises qui lui conviennent. Au cours de la période d'application des investissements, les profits, les dividendes et les redevances peuvent être versés à volonté.

Il arrive souvent que les entreprises étrangères ne puissent pas établir leurs propres installations de production au Canada. Dans ces cas, il est utile d'avoir recours à des installations canadiennes de production et de distribution, de manière à obtenir le maximum de ce marché en pleine croissance, au moyen d'un accord d'exploitation sous licence ou de co-entreprise. Dans un cas comme dans l'autre, le fabricant canadien reçoit habituellement la licence exclusive d'exploitation pour le Canada ainsi que de l'aide technique et la protection par brevet. Il se peut que l'entreprise étrangère préfère faire fabriquer ses produits au Canada sous contrat; en vertu de ce contrat, l'entreprise canadienne est chargée de fabriquer les produits, tandis que l'entreprise étrangère organise leur distribution et leur vente au Canada par l'intermédiaire de ses propres installations ou d'installations distinctes. Cette solution est avantageuse pour les deux parties, tout en n'exigeant qu'un investissement minimal de la part de l'entreprise étrangère.

Les fabricants étrangers qui s'intéressent à la fabrication canadienne sous licence ou en vertu d'autres dispositions devraient consulter les missions diplomatiques du Canada.

Il faudrait donner des détails quant à la nature du produit, à son acceptabilité commerciale et aux dispositions financières souhaitées. Le ministère de l'Expansion industrielle régionale communiquera directement avec des fabricants canadiens ou fera connaître la proposition au niveau national en la publiant dans le *Bulletin de produits nouveaux*,

La protection par brevet au Canada est également importante. Sans un brevet, les fabricants canadiens sont peu susceptibles d'être intéressés, car ils seraient très mal protégés contre les copies.

---

### Antitrust

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est l'instrument législatif régissant l'application de la politique antitrust du Canada. Le directeur des enquêtes et recherches du ministère de la Consommation et des Corporations veille à l'application de la Loi. Il conseille également l'Agence d'examen de l'investissement étranger sur les répercussions d'éventuelles acquisitions sur la concurrence. Le directeur est en outre responsable de l'exécution d'un programme volontaire de bons procédés dans le cadre duquel sont fournis des avis impartiaux quant aux incidences sur la concurrence de certaines pratiques commerciales, fusions ou acquisitions.

---

### Étiquetage

En dehors de certaines exceptions, l'étiquetage des produits préemballés doit être bilingue. Dans tous les cas, l'étiquetage bilingue est souhaitable puisque les produits alimentaires et autres articles distribués dans la province du Québec doivent porter des étiquettes rédigées en français ou accompagnées d'une version française.

---

### Incidence de l'impôt

Le gouvernement fédéral peut augmenter ses recettes fiscales soit directement soit indirectement, tandis que les provinces sont limitées à l'imposition directe. Les gouvernements, tant fédéral que provinciaux, perçoivent des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés, ainsi que des taxes de vente et d'accise et d'autres taxes spéciales. Seul le gouvernement fédéral peut percevoir des droits et des tarifs douaniers.

Le chapitre 6 contient des renseignements sur l'impôt, tandis que le chapitre 8 porte sur les droits et les tarifs douaniers.

---

### Financement et encouragements

Le Canada possède des outils de financement modernes conçus pour satisfaire aux besoins d'une économie industrialisée. Le champ des activités financières est à la fois varié et flexible, que ce soit dans le domaine des capitaux d'exploitation ou des investissements à court et à long termes. Les investisseurs éventuels trouveront des renseignements sur l'étendue des sources de financement existantes au chapitre 4. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux offrent également des encouragements dont il est question plus en détail au chapitre 5.

Tableau 3

**Brevets, marques de commerce, dessins industriels et droits d'auteur  
au Canada**
**BREVETS**

**Durée:** 17 ans à compter de la date de délivrance du brevet.

**Nouveauté:** invention qui n'était ni connue ni utilisée par d'autres, qui n'a jamais été décrite dans un brevet ou une publication imprimée à quelque endroit que ce soit plus de deux ans avant le dépôt de la demande au Canada, et qui n'a pas été utilisée par le public ni mise en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de la demande au Canada. En ce qui concerne les droits découlant d'une convention ou d'un traité, la demande canadienne doit être déposée dans un délai d'un an après le dépôt de la première demande de brevet présentée à l'étranger et approuvée.

**Invention non brevetable:** principes scientifiques, théorèmes abstraits, méthodes de gestion des affaires, programmes informatisés en soi. Il existe également des dispositions spéciales s'appliquant aux substances qui sont préparées ou obtenues au moyen de procédés chimiques et destinées à être utilisées à des fins alimentaires ou médicales. Cette liste n'est pas exhaustive.

**Dépôt des demandes:** l'inventeur ou son cessionnaire doit déposer une demande auprès du commissaire des brevets, Ottawa/Hull, K1A 0E1, à laquelle doivent être annexés une pétition, un abrégé, un exposé de l'invention, un dessin et des revendications. Les règles relatives aux brevets contiennent des dispositions strictes sur la préparation des documents requis.

**Examen:** la demande reste secrète jusqu'à la délivrance d'un brevet. L'examen porte sur l'exactitude et le caractère brevetable de l'invention et sur les possibilités de conflit avec d'autres demandes. La recherche peut se limiter aux brevets canadiens. Pour en appeler d'une décision du Bureau des brevets, il faut s'adresser à la Cour fédérale.

**Droits:** dépôt d'une demande, \$200; acceptation de la demande, \$350; dépôt d'une demande de redélivrance, \$300. D'autres droits sont perçus pour de nombreux autres services offerts par le Bureau des brevets. Des licences obligatoires peuvent être accordées par le commissaire des brevets s'il est prouvé que le breveté a abusé des droits conférés par le brevet.

**MARQUES DE COMMERCE**

**Durée:** 15 ans à compter de la date d'enregistrement. Les marques de commerce sont renouvelables.

**Incidence juridique:** il n'est pas obligatoire de faire enregistrer une marque de commerce pour assurer sa protection, mais les articles contenant des métaux précieux doivent être identifiés au moyen d'une marque enregistrée. Le droit d'enregistrement est conféré à la première personne qui utilise la marque de commerce, la fait connaître ou dépose une demande. Un requérant peut déposer une demande parce que la marque de commerce est utilisée au Canada, sera utilisée au Canada, ou est enregistrée et utilisée à l'étranger.

**Non enregistrable:** mot qui est le nom ou le prénom d'une personne vivante ou décédée depuis moins de 30 ans, qui constitue une description claire ou une description fausse et trompeuse des biens ou des services associés à la marque, qui est le nom de biens ou de services dans une autre langue; marque créant de la confusion avec une marque de commerce déposée, marque obscène, drapeaux nationaux. Cette liste n'est pas exhaustive.

**Dépôt des demandes:** les titulaires doivent déposer une demande auprès du registraire des marques de commerce, Ottawa/Hull, K1A 0E1.

**Examen:** l'examen porte sur la forme et le caractère enregistrable de la marque. Les demandes sont annoncées dans le *Journal des marques de commerce*, après quoi des oppositions peuvent être déposées. Autrement, les demandes sont acceptées. Les appels doivent être interjetés devant la Cour fédérale.

**Droits:** Demande d'enregistrement, \$150; renouvellement, \$150. Des droits sont perçus pour de nombreux autres services offerts par le Bureau des marques de commerce.

### DESSINS INDUSTRIELS

**Durée:** 5 ans et renouvelable pour une autre période de 5 ans.

**Dépôt des demandes:** les dessins doivent être enregistrés dans un délai d'un an après avoir été publiés au Canada. Seul le dessinateur ou la personne pour laquelle le dessin a été exécuté peut déposer une demande (et non le cessionnaire). Les demandes doivent être déposées auprès du commissaire des brevets, Ottawa/Hull, K1A 0E1.

**Examen:** l'examen porte sur l'originalité des dessins.

**Droits:** examen et enregistrement, \$150; renouvellement, \$200.

### DROITS D'AUTEUR

**Durée:** pour la plupart des oeuvres, toute la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Pour certaines autres oeuvres, 50 ans.

**Incidence juridique:** le créateur d'une oeuvre littéraire, musicale, dramatique ou artistique originale conserve le droit de produire ou de reproduire l'oeuvre ou toute partie de l'oeuvre sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée du droit d'auteur.

**Dépôt des demandes:** les demandes d'enregistrement doivent être déposées auprès du commissaire des brevets, Ottawa/Hull, K1A 0E1. Aucun exemplaire de l'oeuvre ne doit être soumis. Il est recommandé d'indiquer le symbole ©, le nom du titulaire du droit d'auteur et l'année de première publication sur l'oeuvre lorsque des exemplaires sont vendus au Canada.

**Droits:** demande d'enregistrement, \$25.

## Énergie

Les principales sources d'énergie au Canada sont le pétrole, le gaz naturel, le charbon, l'uranium et la houille blanche. Ces nombreuses sources d'énergie et les ressources non encore exploitées constituent un approvisionnement sûr et garantiront l'autosuffisance du Canada dans les années à venir. Les récentes découvertes faites sur terre et au large des côtes ainsi que l'abondance des sources d'énergie nucléaire et hydro-électrique améliorent considérablement les perspectives de développement énergétique à long terme du Canada.

## Politique énergétique

La politique énergétique du Canada a principalement pour objet d'encourager les sociétés pétrolières canadiennes, plutôt que d'imposer des restrictions aux entreprises étrangères. Les entreprises appartenant dans une certaine proportion à des Canadiens ont droit à des subventions égales à 80 p. 100 des dépenses d'exploration pétrolière et gazière sur des terres fédérales. Dans le cas des entreprises étrangères, ces subventions sont limitées à 20 p. 100. Les entreprises qui désirent obtenir des permis d'exploration sur des

terres fédérales doivent appartenir pour au moins 50 p. 100 à des Canadiens. Cette règle s'applique aux sociétés fermées et ouvertes. Ces politiques englobent les politiques à long terme du gouvernement visant à diminuer la demande d'énergie, à freiner les importations de pétrole, à augmenter sa part des recettes et à encourager les Canadiens à investir dans l'industrie pétrolière.

## Immigration

Le Canada accueille des immigrants des différentes régions du monde, indépendamment de la race, de la religion ou de la nationalité. Il accueille plus particulièrement les personnes désireuses de s'établir en permanence au Canada et qui possèdent le savoir-faire et les capitaux nécessaires pour se tailler une place dans les milieux d'affaires. Il est fortement conseillé de se renseigner sur la marche à suivre en s'adressant à la mission canadienne la plus proche.

Le Canada accueille également, temporairement, les gens d'affaires de bonne foi qui désirent communiquer avec des entreprises canadiennes ou faire affaires avec elles. Bien que les formalités soient réduites au minimum, il est préférable de se renseigner bien avant la date prévue du séjour. Des personnes ou des groupes

de travailleurs peuvent également être autorisés à séjourner temporairement au Canada lorsque leur présence dans le cadre d'un projet précis ou unique est indispensable. Dans un cas comme dans l'autre, il est nécessaire de présenter une demande au bureau d'immigration du Canada le plus près. À ces demandes doivent être annexés des renseignements sur le projet en question, le nombre de personnes devant séjourner au Canada, leurs états de service au sein de l'entreprise requérante, et la nature des travaux qu'elles exécuteront. Des renseignements supplémentaires sur la date et le point d'entrée ainsi que la durée prévue du séjour seront également requis.

---

### Normes

Au Canada, les normes ne sont ni établies ni réglementées par un seul organisme. Le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les autorités municipales, ainsi que les organismes privés s'y intéressent. Quelques-uns des principaux organismes privés font partie du Système de normes nationales du Canada (SNN), entité gérée et coordonnée par le Conseil canadien des normes (CCN).

Le Système de normes nationales est constitué d'organisations publiques et privées qui s'intéressent à la normalisation volontaire au Canada.

Le Conseil canadien des normes exploite un service d'information sur les normes qui aide les usagers de normes à trouver et vérifier l'existence de documents de normalisation. Ce service fournit également le nom de l'organisation responsable de leur publication et indique aux intéressés où et comment ils peuvent les acheter ou se les procurer. Il publie un répertoire et un index des normes volontaires canadiennes établies par les cinq organismes rédacteurs de normes du SNN.

---

### Codes du bâtiment, de la plomberie et de l'électricité

Les codes du bâtiment ont surtout pour objet de garantir la résistance de la charpente et la sécurité contre les incendies des bâtiments, et d'empêcher qu'ils ne viennent à présenter des dangers pour la santé. Plusieurs provinces ont élaboré des normes de bâtiment uniformes fondées sur le Code national du bâtiment du Canada qui est de plus en plus largement reconnu à l'échelle du pays, et que l'on utilise souvent comme document de base pour l'élaboration de codes provinciaux. Les travaux de construction ou de transformation d'un édifice à des fins commerciales ou industrielles sont généralement régis par le gouverne-

ment provincial. Les plans et les spécifications doivent être présentés au ministère provincial du Travail ou à son équivalent pour fins d'approbation. Les municipalités délivrent des permis de construction sur leur territoire conformément à leurs règlements en matière de construction et d'urbanisme.

Les codes de plomberie s'inspirent généralement du Code canadien de plomberie, qui fait partie du Code national du bâtiment.

---

### Association canadienne de normalisation (ACNOR)

L'ACNOR est une organisation privée indépendante reconnue comme étant l'autorité compétente dans l'établissement des normes s'appliquant à toute une gamme de produits et de services, notamment des installations électriques, des appareils électriques et des équipements destinés à être utilisés, avec l'approbation du gouvernement provincial, dans la construction de bâtiments.

L'ACNOR publie des normes concernant des biens de consommation durables et elle est reconnue comme étant la principale organisation canadienne chargée de rédiger des normes et de mettre des produits à l'essai. En outre, elle participe à l'élaboration de divers codes de construction et d'entretien, de façon à fournir une norme uniforme qu'adopteront les autorités provinciales à la grandeur du Canada.

---

### Aide fédérale

Le ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR) est le principal responsable de l'aide fournie par le gouvernement fédéral aux entreprises de fabrication et de transformation par ses propres bureaux et par le biais de ses contacts avec tous les autres ministères et organismes fédéraux et provinciaux.

---

### Aide provinciale

Les dix gouvernements provinciaux du Canada jouent un rôle très important pour ce qui est d'encourager le développement industriel au Canada. Comme les provinces peuvent concentrer leurs activités dans une région géographique donnée, elles sont en mesure de fournir des données plus complètes et des conseils que ne pourraient autrement recevoir les gens d'affaires intéressés.

Chaque province possède ses propres ministères et organismes qui s'intéressent à des questions précises.

Ces bureaux peuvent fournir des renseignements et des conseils sur un problème ou une proposition précise. Ainsi des rapports détaillés peuvent être préparés sur des sujets tels que les sources d'approvisionnement en matières premières, les coûts du combustible et de l'électricité, la disponibilité de la main-d'oeuvre, les heures de travail et les taux de salaire, les réseaux d'eau et les égouts, les services de transport et d'éventuels marchés pour des produits. Il est possible de visiter des emplacements choisis, des sites industriels vacants et des usines à vendre ou à louer.

#### **Aide municipale**

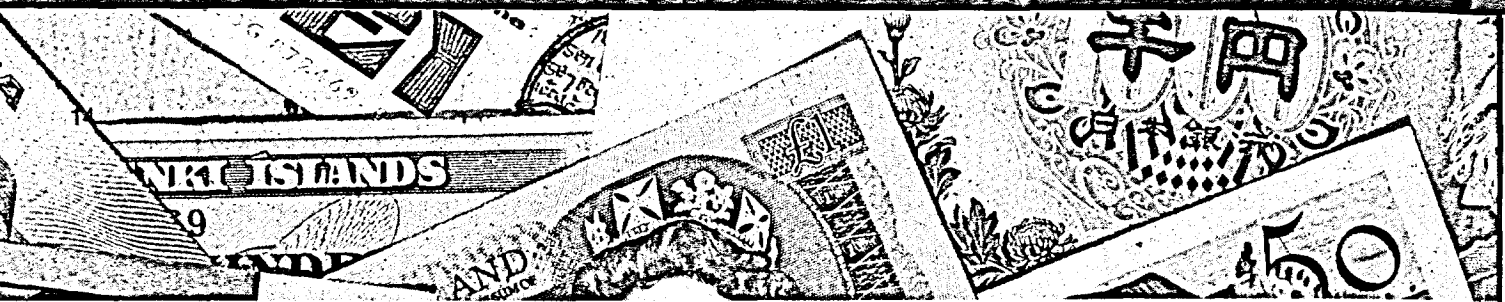
Dans la plupart des cas, lorsque l'on choisit l'endroit où s'installer, on choisit également une municipalité. La plupart des municipalités du Canada cherchent activement à attirer de nouvelles industries dans leur région et aident les firmes déjà établies à mettre en oeuvre leurs plans d'expansion.

#### **Tableau 4**

##### **Aide aux entreprises**

Renseignements et services fournis par le gouvernement du Canada:

- renseignements sur l'implantation d'une usine ou la localisation de sources d'approvisionnement;
- renseignements sur les encouragements fournis à l'industrie par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux;
- statistiques et renseignements sur les marchés concernant la production, les importations et les exportations canadiennes;
- études spéciales sur l'importation de produits donnés normalement groupés sous des classifications générales;
- présentation à des sociétés canadiennes à la recherche de nouveaux produits à fabriquer, dans le cadre d'accords de licence, de contrats ou de tout autre arrangement;
- avis et conseils sur les lois, règlements et autres questions ayant trait à la conduite des affaires au Canada;
- présentation à des associations, organismes gouvernementaux, gouvernements provinciaux et commissaires industriels municipaux;
- localisation de sources de renseignements spécialisés et techniques.



---

### 3 Formes d'organisations commerciales

---

Les Investisseurs étrangers peuvent poursuivre leurs activités au Canada en optant pour les mêmes formes d'organisations commerciales que les investisseurs canadiens, mais des considérations fiscales et les dispositions de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger peuvent influencer leur choix quant à la méthode d'investissement la plus appropriée. Ces considérations fiscales sont traitées au chapitre 6, tandis que la Loi sur l'examen de l'investissement étranger est examinée au chapitre 2.

Les principales formes d'organisations commerciales autorisées au Canada sont les suivantes: entreprise individuelle, société de personnes et société commerciale. Chacune d'elles fait l'objet d'une courte description dans le présent chapitre. C'est pourquoi les éventuels Investisseurs devraient les étudier plus en détail avec leurs conseillers juridiques et comptables afin de s'assurer que la forme d'organisation choisie leur permettra d'atteindre leurs objectifs commerciaux.

---

#### Entreprise individuelle

Il s'agit d'une entreprise dont le propriétaire unique fait affaires sous son propre nom ou sous une raison sociale. Les entreprises individuelles relèvent de la compétence de la province ou du territoire où elles sont situées. Le propriétaire peut être tenu d'enregistrer la raison sociale de son entreprise et de divulguer l'adresse de sa résidence ou des renseignements analogues.

En règle générale, les personnes qui sont en mesure de conclure un arrangement ayant force obligatoire au Canada peuvent se lancer dans des activités commerciales. Elles doivent évidemment respecter les principes juridiques généraux régissant les personnes, les biens et les obligations, mais, outre cela, aucune autre exigence juridique ne s'applique.

Presque toutes les entreprises, quelles soient grandes ou petites, sont assujetties à certaines exigences gouvernementales concernant les licences. À cet égard, les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés commerciales ou autres formes d'organisations commerciales sont toutes sur le même pied. La plupart des exigences en matière de "contrôle" exposées dans la rubrique suivante sur les sociétés de personnes s'appliquent également aux entreprises individuelles.

---

#### Société de personnes

Les sociétés de personnes sont essentiellement des entreprises appartenant à plus d'une personne. Il y a deux grandes espèces de sociétés, à savoir les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite. Elles ont toutes deux les mêmes pouvoirs mais sont constituées différemment (dans certains cas), et la responsabilité des associés les uns envers les autres et envers les tiers n'est pas la même. Dans certaines provinces, la Loi sur les sociétés de personnes n'établit aucune distinction entre les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite. En pratique, toutefois, elles tombent dans l'une ou l'autre catégorie.

La raison sociale d'une société de personnes ne doit pas être identique à celle d'une autre firme enregistrée, ni lui ressembler au point de créer de la confusion. L'utilisation de "et Cie" et "et Compagnie" est autorisée. Il est toutefois interdit d'utiliser les termes "limitée", "incorporée" ou leurs abréviations. Au Québec, le mot "enregistrée" ou son abréviation doit figurer sur tous les documents des sociétés de personnes. Habituellement, les associés signent un contrat dans lequel sont précisés l'objet de l'entreprise, sa raison sociale, la durée du contrat, le lieu d'affaires, les mises de fonds, le partage des profits et des pertes, les droits de gestion des associés et les procédures de dissolution ou de réorganisation de l'entreprise.

Conformément aux lois des provinces et des territoires, les sociétés de personnes doivent être enregistrées auprès des autorités compétentes. Elles doivent également se conformer à la loi en obtenant les licences ou les permis que peuvent exiger l'un ou l'autre des trois ordres de gouvernement pour certains types d'activité. En règle générale, une seule licence est requise pour l'ensemble des associés constituant la société de personnes.

---

#### Société en nom collectif

Dans une société en nom collectif, les associés sont solidairement responsables (à parts égales) des dettes de la société. La responsabilité des associés est également personnelle (chaque associé est responsable de la totalité des dettes). Un associé peut lier la société sans avoir le consentement des autres associés.

L'enregistrement consiste à déposer une déclaration signée par tous les associés dans laquelle sont indiqués le nom et l'adresse de chacun d'eux, la raison sociale sous laquelle ils feront affaires et la date à laquelle la société a été créée. Cette déclaration doit également comporter une affirmation selon laquelle les parties nommées sont les associés reconnus. Elle doit être déposée auprès du bureau d'enregistrement de la province ou du territoire où la société est constituée.

Les principaux avantages d'une société en nom collectif sont la simplicité des formalités, le régime fiscal applicable aux revenus et aux déductions, et le partage des risques.

### Société en commandite

La société en commandite est constituée d'un ou de plusieurs associés, appelés commandités, qui sont chargés de la gestion de la société, et d'un ou de plusieurs autres associés, appelés commanditaires, qui fournissent un apport en argent. Contrairement à la responsabilité illimitée du commandité, la responsabilité du commanditaire vis-à-vis de la société ou de ses créanciers se limite à son apport dans cette dernière. Conformément au certificat constituant la société en commandite, le commanditaire a droit à une part des profits, mais ne peut participer à la gestion de l'entreprise.

Les associés d'une société en commandite doivent signer un certificat dans lequel figurent la raison sociale de la société, la nature de ses activités, les noms et les adresses de tous les commandités et commanditaires (en précisant bien lesquels sont les commandités et lesquels sont les commanditaires). Il faut également indiquer le montant versé par chaque commanditaire, la date à laquelle la société doit commencer et cesser ses activités, et le principal lieu d'affaires. Le certificat doit être dressé devant notaire.

Les principaux avantages d'une société en commandite sont la responsabilité limitée des commanditaires, le régime fiscal et le partage des risques.

### Société commerciale

Une société commerciale canadienne est une entité juridique distincte de ses actionnaires et peut être constituée sous le régime de la législation fédérale ou des lois de l'une des dix provinces ou des deux territoires, lesquels possèdent les mêmes compétences que les provinces à cet égard. Un certain nombre de facteurs influencera le choix du régime de constitution en société, à savoir la nature de l'entreprise, l'étendue des opérations (nationales ou locales), les exigences de divulgation et de rapport, la structure du capital-actions et le lieu de résidence des administrateurs.

### Sociétés ouvertes ou fermées

Les sociétés commerciales canadiennes sont, soit ouvertes, soit fermées. Trois conditions s'appliquent aux sociétés fermées: elles ne peuvent transférer libre-

ment des actions, elles ne peuvent offrir des actions en vente au public, et le nombre des actionnaires est limité à 50. Les sociétés ouvertes ne sont pas soumises à ces restrictions mais doivent se conformer aux exigences de divulgation imposées par les autorités de valeurs mobilières fédérales et provinciales. Les sociétés commerciales canadiennes sont généralement constituées par des statuts constitutifs ou un mémoire de convention. Le système des "lettres patentes" ou une loi spéciale s'appliquent à certaines sociétés fédérales spécialisées (p. ex. les compagnies d'assurance ou les institutions bancaires et de prêts). Il n'existe aucune exigence générale concernant l'apport minimal des actionnaires.

Les droits perçus pour le dépôt d'une demande de constitution en société varient selon l'importance du capital autorisé (\$125 pour un capital d'au plus \$40 000 jusqu'à un maximum illimité). Certaines juridictions, y compris la juridiction fédérale, prescrivent un droit de \$200 qui s'applique à un capital maximal illimité. Il est également nécessaire de prévoir des honoraires juridiques qui varieront selon la complexité de la demande.

Les avantages d'une société commerciale sont la responsabilité limitée des actionnaires, le contrôle accru exercé sur l'entreprise et la facilité d'investir.

### Constitution en société sous le régime fédéral

Une société constituée sous le régime fédéral peut exercer les mêmes droits dans toutes les provinces sans distinction, sous réserve de la législation provinciale. La Loi sur les sociétés commerciales canadiennes est l'instrument législatif principal régissant la constitution en société au niveau fédéral. Il est généralement préférable d'opter pour le régime fédéral lorsqu'on envisage de poursuivre des activités commerciales dans plus d'une province.

Conformément à cette loi, les particuliers ou les sociétés commerciales doivent produire des statuts constitutifs pour recevoir un certificat de constitution en société. Une ou plusieurs sociétés commerciales peuvent constituer une nouvelle société. Des exceptions s'appliquent, toutefois, à des entreprises comme les compagnies d'assurance, les établissements de prêts et les sociétés de fiducie, les institutions bancaires et les entreprises qui émettent du papier monnaie.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les objectifs de la nouvelle société dans les statuts constitutifs, mais ceux-ci peuvent prévoir des limites quant aux activités que la société peut poursuivre. Les documents suivants doivent être remplis et envoyés au directeur des corporations, ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa/Hull, Canada K1A 0C9: statuts

constitutifs, avis du lieu du siège social et avis des administrateurs. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur la constitution en société. Un exemplaire de la Loi et une trousse d'information gratuite dans laquelle sont exposées les lignes directrices de la constitution en société sont disponibles auprès de la Section des renseignements de la Direction des corporations, ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa/Hull, Canada K1A 0C9.

### Statuts constitutifs

Lorsque les statuts constitutifs sont déposés, ils doivent contenir la dénomination proposée de la société, toute limite quant aux activités commerciales que la société peut poursuivre, le lieu au Canada où doit être situé le siège social, des détails sur le capital-actions, le nombre d'administrateurs ainsi que le nom, l'adresse et la signature de tous les requérants.

Il convient de souligner que l'un des termes Limitée, Incorporée, ou Corporation doit figurer dans la dénomination sociale, à la toute fin. Il est permis d'utiliser les abréviations Ltée, Inc., ou Corp. La Direction des corporations du ministère de la Consommation et des Corporations vérifiera la dénomination sociale proposée (et la réservera si elle est approuvée) contre le paiement d'un droit de \$5 par dénomination. Dans le cadre de ce processus, la Direction des corporations doit s'assurer que la dénomination proposée ne prête pas à confusion avec une dénomination existante. Elle peut refuser une dénomination donnée qui pourrait prêter à confusion quant à la nature du commerce. Pour ces raisons, il est recommandé de faire les démarches nécessaires à l'avance.

Le terme "Canada" peut figurer dans la dénomination sociale d'une société lorsqu'il s'agit d'une filiale d'une entreprise portant une appellation identique et constituée sous le régime d'un pays étranger ou d'une province canadienne. L'emploi de ce terme est interdit dans toute autre circonstance, même si les termes "Canada", "du Canada" ou "Canadien" peuvent être utilisés sans parenthèses, s'il n'y a aucune connotation de la participation du gouvernement fédéral. Le siège social d'une société commerciale constituée sous le régime fédéral doit être situé au Canada. Les livres dans lesquels sont consignés sa charte, ses règlements, les noms de ses actionnaires et de ses administrateurs doivent être conservés au siège social. Dans certains cas, il est possible de les conserver dans le bureau d'un agent de transfert.

Les sociétés commerciales peuvent émettre un nombre illimité d'actions appartenant à une ou plusieurs catégories. Lorsque plusieurs catégories sont créées, au moins l'une d'elles doit accorder un droit de vote aux

actionnaires. Toutes les actions doivent être cotées sans valeur nominale ou sans valeur au pair. Les droits de constitution en société sont de \$200.

Conformément à l'article 183 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, les administrateurs d'une société peuvent emprunter des fonds en se servant des titres de créance de la société, ou hypothéquer ou donner en gage les biens de la société, sous réserve des statuts constitutifs, des règlements de la société ou de l'autorisation unanime des actionnaires.

La Loi ne contient aucune disposition sur la propriété réelle des actions ou obligations d'une société constituée sous le régime fédéral, sauf lorsqu'il s'agit d'une société par actions à participation restreinte. Dans un tel cas, des clauses modificatrices doivent être déposées (conformément à l'article 168 de la Loi). Jusqu'à 100 p. 100 des actions émises peuvent être détenues dans un pays quelconque ou par une personne, quel que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, et la société en question n'est aucunement frappée d'incapacité légale. Toutefois, des exceptions s'appliquent aux sociétés de transport aérien et côtier, aux entreprises de pêche et aux sociétés de radiodiffusion. Dans ce cas-ci, les exigences applicables en ce qui touche la propriété des actions figurent dans des textes de lois ou ont été élaborées dans le cadre de l'exercice administratif.

L'avis des administrateurs qui accompagne les statuts constitutifs doit mentionner le nom des premiers administrateurs ou des administrateurs provisoires. Les administrateurs doivent être majoritairement des résidents canadiens. On désigne par résident canadien une personne qui est:

- a) un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada;
- b) un citoyen canadien qui ne réside ordinairement pas au Canada mais qui fait partie d'une catégorie prescrite de personnes;
- c) un immigrant reçu, conformément à la Loi sur l'immigration, qui réside ordinairement au Canada. Les immigrants qui n'ont pas présenté une demande de citoyenneté canadienne dans un délai d'un an après avoir été déclarés admissibles ne sont pas considérés comme des résidents canadiens.

L'une des dispositions particulières de la Loi est la convention unanime des actionnaires. Cette disposition permet aux actionnaires d'une société de limiter les pouvoirs des administrateurs sur présentation d'une convention écrite unanime. Un actionnaire qui est partie à une convention de cette nature a tous les droits et pouvoirs d'un administrateur dans les domaines où celui-ci a été déchu de ses droits.

Un certificat de constitution en société est délivré uniquement lorsque le ministère de la Consommation



et des Corporations a reçu et approuvé les statuts constitutifs. Les sociétés constituées sous le régime fédéral commencent à exister à la date d'émission du certificat de constitution et peuvent commencer leurs opérations à cette même date. Toutefois, certaines formalités d'enregistrement s'appliquent dans la plupart des provinces.

---

### Constitution en société sous le régime provincial

Lorsqu'une société prévoit limiter ses activités à une seule province, il est généralement préférable qu'elle se constitue sous le régime de la province. Il est généralement nécessaire d'obtenir une licence dans chacune des provinces où la société prévoit faire affaires. Lorsqu'une société décide de limiter ses activités à une province, les documents de constitution sont rédigés conformément aux lois applicables dans cette province, et la société ne relève que d'une seule autorité. Cela élimine le double emploi en ce qui concerne le dépôt de documents et de rapports, et l'autorisation d'acheter des terres ou de se lancer en affaires est obtenue sans qu'il soit nécessaire de faire appel à deux organismes législatifs distincts.

Même si la législation provinciale sur les sociétés varie selon l'histoire et les exigences locales, elle est, en général, compatible avec la législation générale régissant les sociétés constituées sous le régime fédéral.

Le siège social des sociétés commerciales provinciales est généralement situé dans la province où la société est constituée, et les assemblées annuelles ont généralement lieu dans cette même province à moins d'obtenir une permission spéciale à l'effet contraire.

Les actions peuvent être détenues par quiconque, soit au Canada, soit à l'étranger (à l'exception, comme au niveau fédéral, des sociétés de transport aérien et côtier, et des entreprises de pêche). Les droits de constitution varient d'une province à l'autre.

---

### Système des lettres patentes

Ce système est en vigueur au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec. Les exigences juridiques sont analogues à celles qui sont prévues dans la loi fédérale.

---

### Système d'enregistrement

Ce système est en vigueur à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les

Territoires-du-Nord-Ouest. Dans chacune de ces juridictions, le type de constitution en société varie. En règle générale, un ou plusieurs requérants peuvent créer une société commerciale.

---

### Prospectus

Toute société désireuse de vendre des actions doit remettre un prospectus aux autorités provinciales compétentes de la province dans laquelle la vente doit avoir lieu. Les sociétés constituées sous le régime fédéral n'en sont pas exemptées. Elles doivent par ailleurs remettre un prospectus aux autorités fédérales.

---

### Formes mixtes

Certaines formes mixtes d'organisations commerciales sont également possibles au Canada. Il s'agit de la société de portefeuille, de la société en tant que commandité d'une société en commandite, de la société en nom collectif formée de sociétés commerciales et autres. Chaque forme mixte présente des avantages, et les investisseurs étrangers doivent se renseigner à ce sujet auprès de leurs conseillers juridiques et comptables afin de savoir si l'une d'elles se prête à la réalisation de leurs objectifs commerciaux.

Les modifications apportées aux règlements et à la législation fédérale en vigueur au cours des dernières années a facilité les investissements étrangers au Canada. La législation sur les sociétés, en particulier, est devenue plus souple et a été simplifiée par ces modifications, qui ont mis à la disposition des investisseurs un plus grand nombre d'outils et de méthodes d'investissement.



## 4 Le financement des entreprises canadiennes

Le Canada compte sur des établissements et des marchés financiers complexes et très développés, semblables à maints égards à ceux qui existent aux États-Unis. Les investisseurs étrangers qui mettent sur pied une entreprise au Canada peuvent obtenir de l'aide d'établissements financiers du secteur privé et de leurs intermédiaires.

Au nombre des principaux établissements financiers se trouvent les banques à charte, les sociétés d'hypothèques, de prêts et de fiducie, les sociétés de financement des ventes, les compagnies d'assurances et les régimes de pensions. Quant aux intermédiaires financiers, il s'agit principalement des négociants et banquiers de placements qui peuvent obtenir de l'aide financière de diverses manières, soit par une agence, soit par des assureurs qui garantissent le placement de l'emprunt. En outre, de nouvelles formes innovatrices de financement ont vu le jour, ces dernières années, dans le secteur du capital spéculatif et du capital-risque.

En novembre 1980, le Canada a modifié sa Loi sur les banques de manière à permettre aux banques étrangères d'exploiter des filiales canadiennes sur une base commerciale. Il en a résulté une grande augmentation du nombre de banques à charte. Une banque étrangère doit obtenir une charte en vertu de la Loi sur les banques et elle peut exploiter une succursale en plus de son siège social canadien.

Les banques commerciales à charte nationale du Canada sont les principales sources de capitaux à court terme. Les cinq grandes banques nationales de ce genre comptent pour près de 95 p. 100 de l'ensemble de l'actif bancaire du pays. La plupart des banques canadiennes sont bien représentées au plan international.

### Les émissions d'actions et d'obligations

Les émissions d'actions de sociétés peuvent habituellement être lancées sans difficulté, et les obligations légales à cet égard sont relativement peu complexes. Les émissions doivent être approuvées par la commission provinciale des valeurs mobilières compétente, qui doit également autoriser le prospectus. Les exigences canadiennes sont fort semblables à celles de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Si un titre y est admissible, il est enregistré et, par la suite, ce n'est qu'une question de routine avant qu'il ne soit coté à la Bourse. Le Canada compte trois grands marchés boursiers: ceux de Toronto, de Montréal et de Vancouver.

Les émissions d'obligations publiques doivent être autorisées par les commissions provinciales des valeurs mobilières, qui s'occupent de tous les dépôts de prospectus. Le marché des obligations au Canada est en pleine expansion, en partie à cause de la croissance rapide des régimes de pensions des sociétés et d'autres régimes institutionnels.

### Les banques à charte

Le Canada se distingue depuis toujours d'un certain nombre d'autres grands pays industrialisés par la prédominance de quelques très grandes banques à charte. Au Canada, les banques à charte sont autorisées par le gouvernement fédéral et elles se livrent à toute une gamme d'activités bancaires commerciales. À la fin de 1980, le Canada ne comptait que 11 banques à charte fédérale. Les cinq premières se trouvent parmi les plus grandes du monde.

Les plus grandes banques canadiennes ont chacune un actif total variant entre \$30 milliards et plus de \$90 milliards. Les banques à charte canadiennes sont dotées d'un réseau complexe de succursales au Canada et à l'étranger, chacune en comptant plus de mille. Compte tenu de la taille de ces banques et des lois canadiennes régissant les établissements bancaires, il n'est pas inhabituel pour une seule banque à charte canadienne de consentir des prêts très élevés.

Les banques canadiennes consentent aux entreprises du financement d'exploitation et du financement à terme. Elles consentent également des prêts personnels et des dispositions de financement dans le cas de la vente de biens mobiliers tant au détail qu'en gros. En plus de consentir des prêts, elles dispensent toute une gamme de services bancaires commerciaux.

Depuis 1980, outre les 11 banques à charte canadiennes, des agences ou filiales de la plupart des grandes banques multinationales fonctionnent aussi au Canada, en vertu des dispositions des lois régissant les établissements bancaires, et elles peuvent le faire au même titre que les banques à charte.

### Les sociétés d'hypothèques, de prêts et de fiducie

Les sociétés d'hypothèques, de prêts et de fiducie peuvent être constituées en corporation en vertu de lois fédérales ou provinciales. Il s'agit d'établissements autorisés à recevoir des dépôts, semblables à maints égards aux banques à charte canadiennes.

Toutefois, ces établissements ne dispensent pas habituellement toute la gamme des services bancaires commerciaux. Certaines entreprises peuvent obtenir du financement de ces établissements au moyen de prêts

à terme ou de prêts sur garantie hypothécaire. Ces établissements investissent généralement leurs capitaux dans des hypothèques domiciliaires privées et dans des hypothèques à court terme sur tout un éventail de biens commerciaux et de rapport. Ils sont, à maints égards, semblables aux établissements d'épargne et de prêts des États-Unis.

---

### Autres établissements financiers

Il existe, outre les banques commerciales et les sociétés d'hypothèques, de prêts et de fiducie, un certain nombre d'autres établissements auxquels les entreprises ayant besoin de financement peuvent s'adresser. Il s'agit, entre autres, de compagnies d'assurance générale et d'assurance-vie ainsi que des sociétés de financement des ventes et des régimes de pensions. Normalement, on s'adresserait à ces établissements pour obtenir du financement à moyen terme (s'étendant sur au plus dix ans), ou du financement à long terme (s'étendant sur 30 à 40 ans) dans le cas de certains genres de biens immobiliers. Il se peut que les sociétés étrangères arrivant au Canada avec d'importants besoins de capitaux à long terme veuillent s'adresser à ces établissements.

Les sociétés de financement des ventes dispensent toute une gamme de services de financement aux entreprises, y compris des prêts à terme et des dispositions de financement d'inventaire ainsi que des dispositions de financement de la vente de produits au client ultime. Elles offrent également, tout comme certains des autres établissements financiers, diverses formes d'arrangements de location.

---

### Les intermédiaires financiers

Le Canada a mis sur pied des marchés financiers, et des marchés boursiers existent dans plusieurs villes.

Avant que les titres d'une société puissent être cotés à la Bourse, la société doit les offrir au public en déposant un prospectus ou une circulaire d'émission auprès de la commission provinciale des valeurs mobilières compétente. Chaque province compte une commission des valeurs mobilières, et une société désireuse d'émettre ses titres doit, dans les provinces où elle désire les offrir au public, déposer un prospectus auprès de cette commission.

La vente de titres au public est gérée par des négociants en placements qui peuvent offrir les titres sur une base d'effort maximum ou d'agence ou, encore, ils peuvent souscrire l'émission. Sauf dans le cas de nouvelles entreprises de très grande envergure, il est habituellement peu pratique d'envisager d'offrir des titres

au public lorsqu'une société s'établit au Canada pour la première fois. Toutefois, s'il s'agit de l'acquisition d'une société canadienne déjà établie qui a besoin de capitaux d'expansion, une émission publique pourrait convenir.

Le plus souvent, les négociants ou les banquiers en placements dispensent un service aux sociétés en offrant leurs titres, sur une base privée, à des investisseurs institutionnels, par exemple, des compagnies d'assurances, des régimes de pensions et un certain nombre de sociétés privées et de particuliers qui disposent d'importantes sommes à placer. Les lois régissant les valeurs mobilières renferment des dispositions qui, lorsque des titres sont achetés sur une base privée, assouplissent les exigences relatives au dépôt d'un prospectus ou d'une circulaire d'émission auprès des diverses commissions des valeurs mobilières.

---

### Les sources gouvernementales de financement

Un grand nombre d'entreprises commerciales ne peuvent se prévaloir des sources normales de crédit. Pour diverses raisons, elles ont souvent besoin de prêts parrainés par le gouvernement pour financer certains projets ou pour les inciter à s'établir au Canada ou dans une certaine région. Chacune des provinces, tout comme le gouvernement fédéral, consent du crédit ou des prêts par l'intermédiaire de divers organismes. En règle générale, les prêts d'établissements financiers parrainés par le gouvernement sont consentis à des taux concurrentiels. Toutefois, ces établissements financiers consentent du crédit en qualité de prêteurs de dernier recours, dans des circonstances où les établissements financiers du secteur privé ne le feraient peut-être pas.

La Banque fédérale de développement (BFD) offre de l'aide financière aux entreprises, en particulier aux petites entreprises, qui ne peuvent en obtenir d'une banque commerciale à des conditions raisonnables. Outre des prêts à terme, la BFD offre des garanties de prêts, la participation au capital social, la location et un service de Consultation au service des entreprises (CASE). Les entreprises qui sont admissibles à des stimulants des sociétés provinciales de développement peuvent également obtenir des prêts à long terme.

Chacune des provinces est dotée d'un organisme financier quelconque qui consent du crédit aux entreprises installées dans la province. Les conditions en sont habituellement négociables au mérite.

La Société pour l'expansion des exportations (SEE) est une société de la Couronne qui dispense des services financiers aux exportateurs canadiens et aux acheteurs étrangers en vue de faciliter et de favoriser le commerce d'exportation. À cette fin, elle offre toute

une gamme de services d'assurance, de garantie et de financement que le secteur privé ne dispense habituellement pas.

Les services de la SEE ont pour objet d'aider les exportateurs canadiens, qui offrent des biens compétitifs en fait de prix, de qualité, de livraison et de service, à faire face à la concurrence au niveau international. Certains gouvernements étrangers offrent des services d'aide du même genre à leurs exportateurs.

On n'exige pas de valeur minimale pour que l'entreprise d'exportation soit admissible à l'aide. La Société réexamine constamment ses programmes et elle est disposée à envisager de façonner ses services, sous réserve de ses limites législatives, de manière à satisfaire aux besoins spécifiques des exportateurs dont les possibilités de croissance et de concurrence sont élevées.

Les services de la SEE ne sont pas destinés à subventionner les exportateurs, mais bien à les mettre sur un pied d'égalité avec les concurrents étrangers et à favoriser le commerce d'exportation du Canada.

Pour obtenir des renseignements exhaustifs au sujet du financement offert par la Banque fédérale de développement, il suffit de communiquer avec le siège social de la Banque au 901, carré Victoria, Montréal, Canada, H2Z 1R1.

Pour ce qui est des services financiers de la Société pour l'expansion des exportations, il faut s'adresser au siège social de la SEE, au 110, rue O'Connor, Ottawa, Canada, K1P 5T9.

Le chapitre 5 qui suit renferme des renseignements sur l'aide que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux offrent à l'industrie sous la forme de stimulants et de services spéciaux de financement.



## 5 Les stimulants fédéraux et provinciaux à l'industrie

### Introduction

Le présent chapitre a pour objet d'exposer, dans leurs grandes lignes, les principaux programmes de stimulants fédéraux et provinciaux destinés à l'industrie.

Le Canada vient de subir une révolution industrielle qui a causé un amalgame des techniques de pointe, des méthodes de transport modernes et d'une main-d'oeuvre hautement qualifiée et souple dans un marché en pleine croissance reposant sur un système de production spécialisée, axé sur l'industrie manufacturière. Ces changements fondamentaux ont orienté de manière décisive l'économie canadienne vers un avenir basé sur l'industrie dite "de haute technologie".

Les gouvernements, aux paliers fédéral et provincial, sont conscients qu'un climat favorable aux investissements doit s'accompagner de programmes de stimulants constructifs visant à satisfaire aux besoins de l'industrie et à l'objectif national d'un taux maximal de croissance en fonction des ressources disponibles. C'est pourquoi les deux paliers de gouvernement offrent toute une gamme de stimulants.

Les programmes d'expansion économique et industrielle du gouvernement fédéral, d'une valeur de plusieurs milliards de dollars, prévoient des subventions, des prêts, des garanties de prêts et de l'assurance. Le gouvernement fédéral encourage également certains genres d'activité, par exemple, la recherche et le développement, la fabrication ou le traitement, au moyen de subventions ou de dégrèvements fiscaux.

Les stimulants des gouvernements provinciaux prennent habituellement la forme de prêts, de subventions et, à l'occasion, de participation au capital social.

Les divers paliers de gouvernement offrent aussi des services de consultation, des programmes d'achat de biens ou des programmes axés sur des industries particulières, par exemple, l'exploitation minière, l'exploitation forestière, l'agriculture, les télécommunications et autres secteurs.

### Les stimulants et programmes du gouvernement fédéral

Les programmes du gouvernement fédéral visent les secteurs d'activité économique ci-après:

- l'établissement, la modernisation ou l'expansion d'usines et d'installations. Les programmes s'appliquent généralement à certaines parties du Canada ou à des régions où les petites et moyennes indus-

tries de fabrication ou de transformation sont en voie de restructuration ou de rationalisation;

- l'amélioration de produits ou la productivité, et la conception dans le cas de nouveaux produits ou procédés, ou bien l'amélioration de produits existants;
- la recherche et le développement;
- des projets destinés à accroître le niveau d'emploi ou à recycler et à perfectionner les employés par la formation;
- l'expansion de certaines industries, par exemple, le textile, la chaussure, la haute couture ou le matériel de défense;
- l'essor des industries dites "de haute technologie";
- l'expansion des marchés d'exportation et le remplacement des importations, de manière à améliorer la balance des paiements du Canada.

### Le Programme de développement industriel et régional

Le ministère fédéral de l'Expansion industrielle régionale a reçu pour mandat exprès de:

- stimuler la croissance économique sur le plan national;
- réduire les disparités régionales par la répartition équitable des investissements; et de
- favoriser le développement industriel et commercial.

La fusion de deux anciens ministères du gouvernement a donné l'occasion d'examiner en profondeur les programmes d'aide financière qui étaient jusqu'alors administrés séparément. Il en est résulté, chose très importante, la création du Programme de développement industriel et régional (PDIR) qui reprend les meilleures caractéristiques de sept anciens programmes, et y ajoute un certain nombre de nouveaux éléments tout en se révélant plus souple. Il s'agit d'un programme national, mais il est particulièrement sensible aux régions les plus économiquement désavantagées du Canada.

Le PDIR, élément clé, se veut le principal moyen dont le gouvernement fédéral dispose pour dispenser de l'aide directe à l'industrie.

Les fabricants, les transformateurs, certains exploitants touristiques et certains services de tout le Canada y sont admissibles. Le programme offre quatre volets d'aide dont le montant croît progressivement, l'aide la plus élevée s'adressant aux régions les plus économiquement désavantagées du pays.

Le PDIR est doté d'un mécanisme rationalisé de prestation, avec prise de décision décentralisée dans le cas des petits projets. Le programme se révélera ainsi plus accessible et plus utile pour les petites et moyennes entreprises. L'application des caractéristiques du programme tient compte des possibilités que présente chaque région.

Destiné à appuyer les initiatives du secteur privé, le PDIR s'adresse aux projets, aux industries et aux techniques promettant le plus au chapitre des retombées économiques, de la croissance soutenue et de la compétitivité internationale.

Le PDIR satisfait en particulier aux besoins des petites et moyennes entreprises et il vient s'ajouter à d'autres programmes du gouvernement fédéral et de la Banque fédérale de développement. Certaines caractéristiques du PDIR intéressent particulièrement ce genre d'entreprises, par exemple:

- une structure plus simple et plus souple;
- la prise de décision et la prestation au niveau régional dans le cas de bon nombre de projets;
- l'admissibilité à l'aide d'organismes non constitués en corporation;
- l'appui plus généralisé aux études d'experts-conseils et à la recherche de capital-risque;
- l'accès des petites entreprises à l'aide à l'innovation dans le cas de projets portant sur de nouveaux produits, mais sans grand risque;
- l'appui à des projets de commercialisation;
- l'appui à certaines activités du secteur des services, reliées à la fabrication, à la transformation ou au tourisme.

### Les caractéristiques du Programme

Nombre de projets valables échouent faute d'aide à un stade particulier de leur avancement. Le PDIR règle le problème en prévoyant tout un éventail d'aide financière, y compris des subventions, des contributions, des contributions remboursables, du crédit syndical et des garanties de prêts, et cela tout au cours du cycle normal de production. Les caractéristiques du Programme sont:

- le climat d'expansion industrielle;
- l'innovation;
- l'établissement;
- la modernisation/expansion;
- la commercialisation; et
- la restructuration.

Étant donné que l'aide est fonction de la nature du projet et du degré de nécessité, la souplesse du programme permet d'adapter cette aide aux besoins de chaque requérant.

### La désignation régionale

Le Programme est d'envergure nationale et l'aide s'adresse à toutes les régions du Canada. Cependant ces dernières ne jouissent pas toutes de la même prospérité économique. C'est pourquoi, afin d'encourager et de stimuler davantage l'activité industrielle

dans les régions économiquement désavantagées et de réduire les disparités régionales, ces régions peuvent obtenir de l'aide accrue. Le calcul du niveau d'aide s'obtient au moyen d'un "indice de développement" établi d'après une formule utilisant des données statistiques du gouvernement du Canada. À l'aide de 260 des divisions de recensement du Canada comme unités de base, on a combiné le niveau de chômage, le niveau de revenus personnels et le potentiel fiscal des provinces pour constituer un moyen objectif d'établir quelles régions du Canada ont le plus besoin d'aide. Il existe quatre volets d'aide.

Le volet 1 représente le niveau national d'aide de base. Les volets 2, 3 et 4 prévoient un niveau d'aide progressivement plus élevé.

Le niveau d'aide prévu est un maximum. Le montant réel offert sera fonction d'une analyse et de négociations dans le cas de grands projets.

### Les critères généraux du Programme

#### *L'admissibilité des projets*

Un projet sera inadmissible si un engagement légal a été pris à son égard avant la date à laquelle le Ministère a reçu la demande.

#### *La proportion d'investissement supplémentaire*

Aucun projet ne peut faire l'objet d'aide à moins que, faute d'aide, il ne puisse aller de l'avant pour ce qui est de l'emplacement, de l'envergure ou de l'échéancier.

#### *La viabilité commerciale et économique*

Le projet et les personnes qui entreprennent ce projet doivent être considérés comme étant économiquement et commercialement viables, dans les limites de risques raisonnables.

#### *Le Programme et les retombées économiques pour le Canada*

Le projet et l'exploitation de ses résultats doivent avoir d'importantes retombées économiques ou sociales nettes pour le Canada, dans les limites de risques raisonnables.

#### *Les requérants admissibles*

Les particuliers, les associations, les sociétés, les coopératives, les organismes constitués en corporation et les organismes sans but lucratif sont admissibles au Programme, sous réserve que le projet ou l'activité se déroule au Canada. L'aide offerte sera fonction du genre de projet ou d'activité.

#### *Le montant et les conditions de l'aide*

Les projets admissibles ne bénéficieront pas nécessairement du montant maximal d'aide. On consentira

le montant minimal d'aide financière nécessaire pour que le projet aille de l'avant et que l'on en retire le maximum de retombées économiques.

*L'établissement de l'aide en vertu du Programme*

Des priorités seront fixées après consultation avec le secteur privé et d'autres personnes intéressées. Les propositions de projets seront classées d'après les priorités et leurs retombées économiques. On accordera une importance primordiale aux facteurs de développement régional.

*Les immobilisations admissibles*

Les immobilisations acquises avant la date à laquelle le Ministère a reçu la demande n'entreront pas dans le calcul des coûts admissibles en vertu du Programme.

### Le processus de prise de décision

L'admissibilité à l'aide n'entraîne pas par le fait même son octroi. Les projets seront choisis en fonction des priorités du gouvernement, de manière à garantir que l'aide gouvernementale, si elle est consentie, ait le plus de répercussions et le plus de retombées possibles.

Chaque projet admissible est évalué en fonction d'autres projets et son degré de priorité est déterminé par les retombées et les répercussions régionales qui devraient en résulter.

On a délégué aux bureaux régionaux du ministère de l'Expansion industrielle régionale le pouvoir d'approuver de petits projets, ce qui raccourcit le temps nécessaire à la prise d'une décision. Les grands projets font l'objet d'un examen du point de vue national.

**Tableau 5**

**Programmes de stimulants fédéraux**

Genre d'activité commerciale à laquelle le stimulant peut s'appliquer	Programme	Stimulants offerts
<b>Projets d'immobilisations</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Projets d'établissement pour des études de faisabilité, des recherches de marché et d'autres études d'établissement; établissement d'usine.</li> </ul>	PDIR—Programme de développement industriel et régional	Contributions jusqu'à concurrence de 75 p. 100 des coûts admissibles aux fins d'études et jusqu'à concurrence de 60 p. 100 aux fins d'établissement d'usine.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Projets d'immobilisations dans des collectivités canadiennes désignées qui sont aux prises avec de graves problèmes de déracinements industriels.</li> </ul>	PAAIC—Programme d'aide à l'adaptation industrielle axée sur les collectivités	Subventions jusqu'à concurrence de 75 p. 100 des coûts reliés à des études de faisabilité aux fins de l'expansion ou du rétablissement dans ces régions. Prêts jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du coût en capital admissible du projet (sans intérêt).
<ul style="list-style-type: none"> <li>Modernisation ou expansion d'entreprises dans l'industrie du textile, du vêtement et de la chaussure ou d'autres entreprises disposées à s'établir dans une région désignée.</li> </ul>	OCRI—Office canadien pour un renouveau industriel	Subventions jusqu'à concurrence de 25 p. 100 du coût en capital de modernisation et jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du coût en capital de restructuration. Prêts jusqu'à concurrence de \$1,5 million dans le cas de fusions et d'acquisitions.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Achats d'équipement par une entreprise dans l'industrie canadienne du matériel de défense, en vue de rehausser sa compétence technique.</li> </ul>	PPIMD—Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense	Subvention de partage des coûts jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du coût approuvé de l'équipement.

Tableau 5 (suite)

## Programmes de stimulants fédéraux

Genre d'activité commerciale à laquelle le stimulant peut s'appliquer	Programme	Stimulants offerts
<b>Projets d'immobilisations</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Importation d'équipement de pointe non offert au Canada.</li> </ul>	MACH—Programme de la machinerie	Rémission de certains tarifs d'importation pour réduire le coût d'acquisition.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat de machines et d'équipement à des fins de déplacement de terre, de fabrication et de transformation, de lutte contre la pollution et d'efficacité énergétique.</li> </ul>	Revenu Canada—Déduction pour amortissement accéléré	Déduction, du revenu imposable, du coût de l'équipement à un taux accéléré jusqu'à concurrence de 50 p. 100 par année.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat d'actifs immobilisés utilisés dans la fabrication et la transformation, ou d'équipement de transport prescrit, l'accent étant mis en particulier sur les immobilisations devant servir <i>dans des régions désignées</i>.</li> </ul>	Revenu Canada—Crédit d'impôt à l'investissement	Crédit d'impôt de 7 p. 100 à 20 p. 100 des immobilisations admissibles, selon la région géographique où elles seront utilisées.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat d'immobilisations devant servir à l'expansion ou à la modernisation d'installations déjà en place ou à l'établissement de nouvelles installations <i>dans des régions désignées</i>.</li> </ul>	Revenu Canada—Crédit spécial d'impôt à l'investissement	Crédit d'impôt jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des dépenses en immobilisations admissibles.
<b>Amélioration de produits et de la productivité</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projets de climat de développement industriel pour des études, des bourses, des cours, des centres et des établissements, la diffusion d'information, des études de développement économique; infrastructure reliée à l'industrie.</li> </ul>	PDIR—Programme de développement industriel et régional	Subventions ou contributions pour permettre au projet ou à l'activité d'aller de l'avant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projets d'innovation pour des études, l'élaboration de nouveaux produits ou procédés, l'élaboration de capacités techniques, des projets de développement et de démonstration et la conception de produits.</li> </ul>	PDIR—Programme de développement industriel et régional	Contributions jusqu'à concurrence de 75 p. 100 des coûts admissibles.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projets d'amélioration de la productivité de l'industrie <i>dans des régions désignées</i>.</li> </ul>	PAAIC—Programme d'aide à l'adaptation industrielle axée sur les collectifs	Subventions de partage des coûts jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du coût de l'étude.



Tableau 5 (suite)

## Programmes de stimulants fédéraux

Genre d'activité commerciale à laquelle le stimulant peut s'appliquer	Programme	Stimulants offerts
<b>Amélioration de produits et de la productivité</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projets d'amélioration de la productivité de l'industrie du textile, du vêtement et de la chaussure ou d'autres activités de restructuration d'entreprises <i>dans une région désignée.</i></li> </ul>	OCRI—Office canadien pour un renouveau industriel	Subventions de partage des coûts jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du coût de l'étude et contributions aux fins de la mise en oeuvre.
<b>Emploi et formation</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expansion et amélioration de programmes de formation en vue d'accroître la productivité et les occasions d'emploi dans certains genres d'industries et la formation spécialisée des travailleurs.</li> </ul>	PNF—Programme national de formation	Remboursement des coûts directs de formation en cours d'emploi et de 50 à 100 p. 100 du salaire du stagiaire.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide à la planification de la main-d'oeuvre aux entreprises engagées dans des activités d'expansion. Aide aux problèmes de productivité reliés aux travailleurs. Formation en cours d'emploi.</li> </ul>	SCM—Service consultatif de la main-d'oeuvre	Remboursement jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des coûts de comités ouvriers-patronaux et jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des coûts de déplacement d'employés excédentaires à un autre emploi.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subventions salariales aux employeurs qui engagent des personnes dites "désavantagées" et leur donnent de l'expérience professionnelle.</li> </ul>	Carrière—Accès	Remboursement jusqu'à concurrence de 85 p. 100 du salaire des participants. Remboursement de certains coûts reliés à l'emploi de la personne.
<b>Recherche et développement techniques</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche appliquée à long terme dans des secteurs dits "de haute technologie", par exemple, techniques innovatrices dans le domaine de la programmation informatique et de la médecine ou du travail expérimental en génie, qui ont des applications commerciales. Utilisation d'installations externes de R et D par de petites entreprises comptant moins de 100 employés, en vue de régler certains problèmes techniques.</li> </ul>	PARI—Programme d'aide à la recherche industrielle	Subventions jusqu'à concurrence de 100 p. 100 des salaires de R et D, jusqu'à concurrence de \$600 000 ou de 50 p. 100 des coûts totaux de R et D, selon le moins élevé des deux montants, et subventions de partage des coûts jusqu'à concurrence de \$25 000 en salaires des professionnels affectés au projet.

Tableau 5 (suite)

## Programmes de stimulants fédéraux

Genre d'activité commerciale à laquelle le stimulant peut s'appliquer	Programme	Stimulants offerts
<b>Recherche et développement techniques</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projets de modernisation/expansion pour des études et des travaux de recherche connexes et pour la première utilisation de produits et de procédés axés sur l'électronique.</li> </ul>	PDIR—Programme de développement industriel et régional	Contributions jusqu'à concurrence de 75 p. 100 des coûts admissibles d'études et d'applications électroniques et jusqu'à concurrence de 50 p. 100 pour d'autres projets.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaboration de techniques nouvelles et améliorées en vue de réduire la consommation d'énergie.</li> </ul>	PRDEI—Programme de recherche et de développement de l'énergie industrielle	Subventions de partage des coûts jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et des services reliés au projet.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rehaussement de la compétence technique de l'industrie canadienne du matériel de défense dans ses activités d'exportation.</li> </ul>	PPIMD—Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense	Subventions de partage des coûts jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des travaux de R et D relatifs à certains projets de matériel de défense.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création et démonstration de techniques visant à une meilleure conservation des ressources.</li> </ul>	DRECT—Programme de création et de démonstration de techniques de conservation des ressources et de l'énergie	Subventions de partage des coûts variant de 50 à 80 p. 100 du coût des projets.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation des résultats de travaux de recherche du Conseil national de recherches.</li> </ul>	PCLI—Programme de collaboration laboratoire-industrie	Subventions jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du coût des projets.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encouragement général de dépenses courantes et d'immobilisations dans des activités de recherche scientifique au Canada.</li> </ul>	Revenu Canada—Stimulants fiscaux	Déduction intégrale, du revenu imposable, des dépenses de recherche scientifique et déduction supplémentaire correspondant à 50 p. 100 de l'augmentation des dépenses.
	Revenu Canada—Crédit d'impôt à l'investissement	Crédit d'impôt supplémentaire de 10 à 25 p. 100 pour la recherche scientifique, selon la région géographique.

**Tableau 5 (suite)**  
**Programmes de stimulants fédéraux**

Genre d'activité commerciale à laquelle le stimulant peut s'appliquer	Programme	Stimulants offerts
<b>Stimulants à l'investissement et à l'expansion des exportations</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promotion du marché d'exportation par la prestation d'assurance financière au commerce international.</li> </ul>	SEE—Société pour l'expansion des exportations	L'aide comprend: assurance-crédit à l'exportation pour perte ou non-paiement; financement à long terme; caution et garantie d'exécution; garantie des investissements à l'étranger pour perte attribuable à une expropriation, à une guerre, etc.; remise d'effets à recevoir de l'étranger.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat et services consultatifs à plus de 90 pays pour favoriser le commerce entre le Canada et d'autres pays et appuyer le secteur privé dans des projets d'immobilisations.</li> </ul>	CCC—Corporation commerciale canadienne	Agit en qualité d'entrepreneur général auprès du pays client; sous-traite avec des entreprises canadiennes; aide au paiement rapide.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promotion du commerce d'exportation du Canada et services d'experts-conseils en matière de marché d'exportation. Encouragement des investissements étrangers au Canada.</li> </ul>	Ministère des Affaires extérieures, offices d'expansion commerciale et industrielle et bureaux internationaux	Toute une gamme d'aide et de services. Renseignements sur l'accès aux marchés. Renseignements sur les investissements.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projets de commercialisation pour des études de faisabilité, des recherches de marché et des projets de publicité et touristiques (par ex., diffusion de renseignements, événements spéciaux, conférences), promotion de normes et de spécifications de produits canadiens, catalogues, foires commerciales et développement de marchés d'exportation.</li> </ul>	PDIR et Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)	Contributions jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du coût des études et des projets touristiques.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expansion des entreprises dans les pays en voie de développement.</li> </ul>	ACDI—Agence canadienne de développement international	Subventions jusqu'à concurrence de \$100 000 aux fins d'études de faisabilité portant sur des occasions d'investissements.

Tableau 5 (suite)

## Programmes de stimulants fédéraux

Genre d'activité commerciale à laquelle le stimulant peut s'appliquer	Programme	Stimulants offerts
<b>Développement d'industries particulières</b> <i>Industrie cinématographique</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Promotion de l'industrie cinématographique canadienne, à l'exception de films éducatifs et de documentaires.</li> </ul>	SDICC—Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	Subventions jusqu'à concurrence de 60 p. 100 des coûts de production.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Investissements dans des productions sur magnéscope et dans des métrages.</li> </ul>	Revenu Canada—Dédution pour amortissement accéléré	Dédutions, du revenu imposable, du coût intégral de métrages attestés ou de messages publicitaires et de 30 p. 100 du coût d'autres métrages ou productions sur magnéscope.
<i>Industries du textile, du vêtement et de la chaussure</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Restructuration et modernisation des industries du textile, du vêtement et de la chaussure.</li> </ul>	OCRI—Office canadien pour un renouveau industriel	Subventions de 25 à 50 p. 100 du coût en capital. Subventions de partage des coûts jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du coût des études de restructuration.
<i>Industrie du matériel de défense</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'une compétence technique dans l'industrie et promotion des exportations.</li> </ul>	PPIMD—Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense	Subventions de partage des coûts jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du coût approuvé du matériel et de la création pour certains projets.
<i>Industrie du livre</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Encouragement de la rédaction, de l'édition, de la commercialisation et de la diffusion de livres canadiens.</li> </ul>	PDIL—Programme de développement de l'industrie du livre	Subventions de partage des coûts en fonction du genre d'aide.
<i>Industrie forestière</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Encouragement du remplacement par des résidus forestiers et d'usine de pâtes d'autres formes d'énergie non renouvelable.</li> </ul>	FIRE—Programme des ressources énergétiques renouvelables de l'industrie forestière	Subventions jusqu'à concurrence de 20 p. 100 du coût en capital de la conversion ou de la mise en place d'installations en vue d'utiliser la biomasse forestière ou les résidus d'usines de pâtes.

**Tableau 5 (suite)**  
**Programmes de stimulants fédéraux**

Genre d'activité commerciale à laquelle le stimulant peut s'appliquer	Programme	Stimulants offerts
<b>Financement de la petite entreprise</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Financement à moyen et à long terme à de petits emprunteurs incapables d'obtenir du financement raisonnable ailleurs.</li> </ul>	BFD—Banque fédérale de développement	Prêts directs avec reprise de caution.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit à terme à la petite entreprise à des fins d'expansion.</li> </ul>	PPE—Prêts aux petites entreprises	Prêts jusqu'à concurrence de \$100 000, consentis par l'intermédiaire de banques à charte.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaboration de projets et établissement de sociétés aux fins d'aider les petites localités comptant moins de 50 000 habitants à créer et à agrandir des entreprises.</li> </ul>	ACEL—Aide et création d'emplois locaux	Financement jusqu'à concurrence de \$50 000 au stade de la planification d'un projet d'ACEL; jusqu'à concurrence de \$130 000 par année au stade de la mise en oeuvre; et jusqu'à concurrence de \$220 000 par année pour fins d'investissements et de prêts aux entreprises locales.
<b>Conférences, colloques et études</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Projets de restructuration et travaux de recherche et études connexes.</li> </ul>	PDIR—Programme de développement industriel et régional	Contributions jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du coût des études  Garanties de prêts de 90 p. 100 et contributions remboursables jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des coûts admissibles de projets de restructuration.

### Les stimulants et programmes provinciaux

Toutes les provinces offrent des programmes de stimulants destinés à attirer l'industrie. Elles fournissent des capitaux aux fins de projets rentables. Les modalités et les conditions varient en fonction de chaque cas. Les provinces peuvent aussi offrir des études de faisabilité et de marché et d'autres formes d'aide technique. On peut également obtenir, dans certains cas, des fonds pour la formation professionnelle.

Les programmes provinciaux visent habituellement des secteurs auxquels les mécanismes fédéraux ne s'adressent pas. Les provinces offrent, dans certains cas, la participation au capital social. En règle générale, les stimulants fédéraux sont plus intéressants pour le gros investisseur, car bon nombre des programmes provinciaux ont tendance à mettre l'accent sur les besoins propres aux petites entreprises.

Au nombre des mécanismes provinciaux se trouvent, par exemple, l'octroi de capitaux pour l'expansion ou l'achat d'immeubles, de matériel de production, de mécanismes de lutte contre la pollution et de contrôle de l'énergie et du capital d'exploitation. Les projets suivants peuvent aussi y être admissibles: l'implantation de nouveaux produits et de nouvelles techniques; la construction et l'amélioration d'installations touristiques; le financement des exportations; et l'achat d'actifs immobilisés, dans les cas où des emplois ou des exploitations sont en danger. Certaines industries de service et exploitations touristiques peuvent également y être admissibles.

Les subventions ou stimulants provinciaux sont offerts par l'intermédiaire de divers ministères et organismes des gouvernements provinciaux; le résumé s'en trouve au tableau 6.

**Tableau 6**  
**Stimulants provinciaux**

	<b>Nature de l'aide</b>	<b>Objectif</b>
<b>Alberta</b>	La Alberta Opportunity Company consent des prêts et fournit des garanties de prêt selon des termes variables. Dans certaines circonstances, le Alberta Heritage Savings Trust Fund souscrit des capitaux dans des sociétés.	Stimuler les nouvelles entreprises et les entreprises en expansion et promouvoir la croissance économique de la province.
<b>Colombie-Britannique</b>	La British Columbia Development Corporation consent des prêts à terme et garantit des prêts d'autres provenances. Un programme d'aide au moyen de prêts à faible taux d'intérêt s'applique à certaines régions désignées de la province.	Aider l'établissement, l'expansion et l'exploitation d'entreprises dans la province.
<b>Manitoba</b>	La Société de développement du Manitoba consent des prêts, fournit des garanties et souscrit des capitaux.	Accroître l'activité économique de la province.
<b>Nouveau-Brunswick</b>	Le ministère du Commerce et du Développement du Nouveau-Brunswick garantit ou consent des prêts à long terme, ou souscrit des fonds dans de nouvelles industries ou pour l'expansion d'entreprises, directement ou par l'intermédiaire de Gestion provinciale limitée.	Promouvoir l'établissement, le développement ou la modernisation des entreprises de fabrication et de transformation dans la province.
<b>Terre-Neuve</b>	La Newfoundland and Labrador Development Corporation Ltd. consent des prêts dans le cadre de projets et souscrit des fonds.	Encourager le développement commercial de la province.
<b>Nouvelle-Écosse</b>	Industrial Estates Ltd. consent des prêts à terme pour l'acquisition de terrains, de bâtiments, de machines et d'équipement.	Promouvoir l'établissement ou le développement d'entreprises de fabrication et d'assemblage dans la province.
<b>Ontario</b>	La Société de développement de l'Ontario, la Société de développement de l'Est ontarien et la Société de développement du nord ontarien consentent directement des prêts libres d'intérêt, ou à des taux favorables, en vue du placement ou de l'expansion.	Stimuler le développement économique de la province et l'emploi.
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	Industrial Enterprises Incorporated consent des prêts à moyen et à long terme pouvant comporter des stimulants visant le principal et les intérêts.	Aider l'établissement de nouvelles entreprises et l'expansion ou la diversification d'entreprises existantes.
<b>Québec</b>	La Société de développement industriel du Québec accorde des réductions sur les taux d'intérêt et fournit des prêts garantis. Elle fournit également des garanties et souscrit des fonds, bien que moins fréquemment.	Stimuler le développement économique des industries de la province.
<b>Saskatchewan</b>	La Saskatchewan Economic Development Corporation accorde une aide financière sous forme de prêts, de garanties, de souscriptions de fonds et de cessions-baux, selon des conditions variables.	Aider à l'établissement d'industries dans la province.



## 6 Impôts

Au Canada, des impôts sont perçus par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales. La plupart des recettes du gouvernement fédéral proviennent des impôts sur le revenu, des taxes indirectes sur les ventes et des taxes d'accise s'appliquant aux fabricants et aux importateurs, et des droits de douane. Les provinces perçoivent également des impôts sur le revenu (qui sont intégrés à l'impôt fédéral), des taxes directes sur les ventes au détail et diverses taxes ou redevances au titre des ressources naturelles. Généralement, les taxes perçues par les municipalités se limitent aux impôts fonciers pour services communautaires, et certains conseils scolaires perçoivent des impôts fonciers pour services scolaires. Les trois ordres de gouvernement perçoivent des droits et délivrent des permis pour des activités ou privilèges précis, mais les recettes qu'ils en tirent sont en général peu importantes.

Bien que les régimes de taxe sur les ventes du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux soient administrés de façon relativement distinctes, des conventions, conclues entre le gouvernement fédéral et presque toutes les provinces, régissent la perception et l'administration des impôts par le fédéral. Ces provinces conservent néanmoins le droit de fixer les taux d'impôt, et, par conséquent, les taux globaux de l'impôt sur le revenu peuvent varier d'une province à l'autre, ce qui est le cas. Il n'existe pas de convention pour la perception de l'impôt entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec et, par conséquent, celui-ci administre et perçoit lui-même son impôt sur le revenu, tant pour les sociétés commerciales que pour les particuliers. Quant aux provinces de l'Alberta et de l'Ontario, elles administrent et perçoivent leur impôt sur le revenu des sociétés.

### Régime d'impôt sur le revenu

L'impôt fédéral sur le revenu est perçu, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur le revenu imposable des particuliers et sociétés résidant au Canada pendant une période quelconque d'une année d'imposition, et sur certains revenus de provenance canadienne que touchent des non-résidents. Le régime fiscal canadien n'est fondé ni sur la notion de citoyenneté, ni sur celle de domicile.

Pour établir l'obligation fiscale d'un contribuable pour une année donnée, il faut d'abord déterminer son revenu net de toutes provenances. Le revenu imposable est la

différence entre le revenu net pour l'année et certaines déductions précises. Ces dernières comprennent, dans le cas des sociétés, les dons de charité, certaines catégories de dividendes et les reports de pertes.

Tous les résidents, qu'il s'agisse de sociétés ou de particuliers, sont assujettis à l'impôt canadien sur leur revenu universel, sous réserve des crédits pour l'impôt étranger perçu sur le revenu non canadien. Ces crédits s'appliquent unilatéralement, qu'il existe ou non une convention fiscale entre le Canada et le pays en cause. Pour ce qui est des sociétés, cependant, les dividendes provenant de sociétés étrangères affiliées peuvent, dans certains cas, être exclus du revenu imposable, à condition que le dividende soit versé sur les gains provenant d'un pays qui a conclu une convention fiscale avec le Canada.

En règle générale, les non-résidents ne sont assujettis à l'impôt canadien que sur les revenus produits au Canada et sur les gains en capital réalisés lors de l'aliénation de biens canadiens imposables.

En vertu du régime fiscal canadien, les revenus de toutes provenances sont totalisés et assujettis à l'impôt selon un taux uniforme, dans le cas des sociétés, ou un barème progressif, dans le cas des particuliers.

Normalement, l'année d'imposition d'une société correspond à l'exercice financier qu'elle a fixé pour les fins de sa comptabilité. Cette période ne peut dépasser 53 semaines. Dans le cas des particuliers, l'année civile constitue l'année d'imposition.

### Impôt sur le revenu des sociétés

Les sociétés sont généralement assujetties à l'impôt fédéral selon un taux de 46 p. 100, mais elles bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur les revenus gagnés dans une province, dans les Territoires-du-Nord-Ouest et au Yukon. Ainsi donc, les revenus étrangers ne pouvant être rattachés à l'une des sources susmentionnées sont le seul élément de revenu réellement assujetti à l'impôt fédéral de 46 p. 100. Les provinces, les Territoires-du-Nord-Ouest et le Yukon perçoivent également un impôt sur le revenu des sociétés, les taux allant de 8 à 16 p. 100 pour l'année d'imposition 1983. Par conséquent, le taux global d'impôt sur le revenu gagné au Canada par les sociétés varie de 44 à 52 p. 100, selon l'endroit où le revenu est produit. Des réductions du taux global d'impôt sont prévues pour certaines petites entreprises dont le contrôle est canadien, ainsi que pour celles qui s'occupent de fabrication et de transformation.

Les sociétés résidant au Canada doivent payer un impôt, pour chaque année d'imposition, sur leurs revenus gagnés partout dans le monde, tandis que les sociétés non résidentes ne sont assujetties à l'impôt

que sur les revenus tirés de l'exploitation d'une entreprise au Canada, ou sur les gains en capital réalisés à l'aliénation de certaines catégories de biens canadiens.

Le revenu imposable s'établit à partir du revenu pour l'année déterminé d'après les états financiers de la société, qui doivent être établis selon les principes comptables canadiens. Le revenu imposable est ensuite calculé selon des règles spéciales exposées dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

### Revenu de dividendes et de placements

En règle générale, les sociétés canadiennes ne sont pas assujetties à l'impôt sur les dividendes reçus d'autres sociétés imposables canadiennes. Cependant, les sociétés privées et d'autres sociétés contrôlées par une personne ou un groupe de personnes liées, ou pour le bénéfice de telles personnes, peuvent être redevables d'un impôt spécial remboursable de 25 p. 100 sur ces dividendes. Ce montant d'impôt est remboursable sur versement aux actionnaires ayant suffisamment de dividendes imposables. Cependant, il n'est pas remboursable si la société bénéficiaire détient le contrôle de la société payeuse, ou si elle détient plus de 10 p. 100 des actions avec droit de vote de cette deuxième société, qui ont une juste valeur marchande s'élevant à plus de 10 p. 100 de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions. Lorsque des dividendes ont été versés par une société non canadienne, autre qu'une société étrangère affiliée, ces dividendes doivent être majorés pour tenir compte de tout impôt retenu et le total doit être inclus dans le revenu, après quoi la société peut demander un crédit pour le montant de l'impôt étranger retenu. Diverses modalités s'appliquent aux dividendes reçus d'une société étrangère affiliée, selon que celle-ci exploitait activement ou non une entreprise commerciale ou industrielle, et selon l'endroit où l'entreprise était exploitée.

Les sociétés canadiennes doivent payer l'impôt, selon le taux global, sur les revenus de placements, autres que les revenus de dividendes. Toutefois, les sociétés privées dont le contrôle est canadien peuvent bénéficier du remboursement d'une fraction de l'impôt, sur versement à leurs actionnaires de suffisamment de dividendes imposables.

En vertu d'une disposition spéciale, une société canadienne, qui consent à un non-résident un prêt dont le terme dépasse un an, est réputée avoir touché les intérêts selon un taux prescrit, à moins que le prêt ne comporte un taux d'intérêt raisonnable, ou qu'il n'ait été consenti à une filiale contrôlée, laquelle utilise les fonds en cause pour produire un revenu d'entreprise. Il n'existe aucune exception comparable pour les prêts consentis aux sociétés mères non résidentes.

### Gains en capital

Seule la moitié des gains en capital réalisés entre dans le revenu imposable et est assujetti à l'impôt selon les modalités d'usage. Les gains en capital ne sont pas frappés d'un impôt distinct. Cependant, dans le cas des sociétés privées dont le contrôle est canadien, la fraction imposable des gains en capital est considérée comme revenu de placements et, à ce titre, les modalités relatives à l'impôt remboursable s'y appliquent. La fraction non imposable des gains en capital touchés par une société privée dont le contrôle est canadien peut, en vertu d'un choix, être répartie entre les actionnaires, sous forme de dividendes non imposables.

### Inventaire

La Loi de l'impôt sur le revenu stipule que les biens figurant dans un inventaire peuvent être évalués selon le coût ou la valeur marchande, le moins élevé des deux étant à retenir. L'inventaire comprend les travaux en cours d'une entreprise qui est la pratique d'une profession libérale autre que celle de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien. Revenu Canada, Impôt, accepte la méthode de l'épuisement successif (premier entré, premier sorti), ainsi que la plupart des autres méthodes reconnues pour l'établissement des coûts, mais il considère que la méthode de l'épuisement à rebours (dernier entré, premier sorti) est inacceptable. Une déduction pour inventaire égale à 3 p. 100 de la valeur des biens meubles corporels qui figurent dans l'inventaire d'ouverture d'une société est accordée aux fins de l'impôt. Cette déduction n'est pas récupérable.

### Amortissement

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'amortissement (c'est-à-dire la déduction pour amortissement) s'établit normalement grâce à la méthode d'amortissement sur le solde dégressif, selon des taux qui ne dépassent pas le maximum fixé pour certaines grandes catégories de biens. Généralement, les coûts de tous les biens appartenant à une catégorie donnée sont totalisés et un solde distinct, en dollars, est établi pour chaque catégorie. Le coût de chaque bien supplémentaire acquis s'ajoute au solde, en dollars, de la catégorie appropriée et, inversement, le produit de la vente d'un bien est soustrait du solde de sa catégorie. Si, à la fin de l'année d'imposition, le solde d'une catégorie donnée est négatif, il est déclaré comme revenu. Les taux prescrits sont appliqués au solde net à la fin de l'année d'imposition pour la catégorie en cause, sauf pour les catégories devant faire l'objet d'un amortissement linéaire. Selon une formule spéciale, il n'est permis d'appliquer, aux ajouts nets au solde d'une catégorie pour une année donnée, que 50 p. 100 de la déduction normale pour amortissement.



Les taux de la déduction pour amortissement peuvent varier de 1 à 100 p. 100, mais les taux les plus courants sont de 30 p. 100 (automobiles, camions, ordinateurs, films et certains équipements d'exploitation minière et forestière), 20 p. 100 (machinerie, matériel et outillage), et 5 p. 100 (bâtiments). Lorsque des biens amortissables sont loués à autrui, il n'est pas permis, généralement, de bénéficier de la déduction pour amortissement, dans la mesure où celle-ci produit une perte locative, ou augmente une perte locative déjà existante. Il est permis de demander une déduction pour amortissement accéléré pour certaines catégories d'immobilisations amortissables ayant servi à des fins précises.

#### *Frais d'intérêt*

Normalement, tous les frais d'intérêt engagés pour produire un revenu d'entreprise ou de biens, ou pour l'achat d'un bien générateur de revenu, sont entièrement déductibles. Cependant, lorsque l'intérêt est payable par une société à un non-résident qui détient, conjointement avec d'autres parties avec lesquelles il a un lien de dépendance, 25 p. 100 ou plus de toute catégorie des actions émises par la société, la déduction pour frais d'intérêt sera refusée dans la mesure où la dette envers l'actionnaire non résidant dépasse le triple de la valeur de l'avoir de la société. Il existe à cette fin des règles spéciales pour établir la valeur de l'avoir de la société.

#### *Mauvaises créances*

Pour ce qui est des comptes-clients douteux, il est permis de déduire une réserve, d'un montant raisonnable, pour les créances tenues pour irrécouvrables. Lorsqu'il est déterminé qu'une créance est mauvaise, elle doit être déduite et tout montant recouvré sur celle-ci doit être inclus dans le revenu pour l'année où la récupération a été effectuée.

#### *Pertes*

Les pertes autres qu'en capital subies pendant les années d'imposition 1983 et subséquentes peuvent être reportées sur trois années antérieures (report rétrospectif) et sur sept années ultérieures (report prospectif). Cependant, les pertes autres qu'en capital subies pendant l'année d'imposition 1983 par les sociétés non admises à la déduction accordée aux petites entreprises (les critères d'accès à cette déduction figurent à la section intitulée *Encouragements fiscaux*) ne peuvent être reportées que sur deux années antérieures. Les pertes en capital, par contre, peuvent être reportées sur l'année antérieure ou peuvent faire l'objet d'un report prospectif indéfini, mais elles ne peuvent être déduites des gains en capital que pour les années en cause. La période de report rétrospectif sera prolongée à deux ans pour les pertes en capital subies pendant l'année d'imposition 1984, et à trois ans pour les pertes

en capital subies ultérieurement. Lorsqu'il y a changement de contrôle d'une société, les pertes en capital qu'a subies celle-ci pendant toute année d'imposition qui a précédé le changement de contrôle ne peuvent être reportées sur les années ultérieures. Les pertes autres qu'en capital de cette société ne peuvent non plus être reportées ultérieurement, à moins que la société ne continue d'exploiter pendant toute l'année l'entreprise ayant subi la perte, le report n'étant alors permis que jusqu'à concurrence du revenu qu'a tiré la société de l'entreprise ayant subi la perte ou d'une entreprise semblable.

#### *Réorganisation de sociétés*

En règle générale, les transactions entre contribuables qui ont un lien de dépendance doivent s'effectuer selon la juste valeur marchande. Cependant, il existe quelques exceptions pour faciliter les réorganisations de sociétés, notamment les transferts à des sociétés, selon des modalités prescrites, d'éléments d'actif, certains remaniements de capitaux, les fusions et les liquidations. En vertu de ces modalités, les éléments d'actif sont réputés être transférés, aux fins de l'impôt, à leur coût, ce qui permet de différer le paiement de l'impôt qui serait exigible si la valeur des éléments transférés était réputée être leur juste valeur marchande.

---

#### **Encouragements fiscaux**

Au Canada, les divers ordres de gouvernement ont introduit un certain nombre d'encouragements fiscaux conçus spécialement pour stimuler l'investissement dans certains secteurs de l'économie, ainsi que l'investissement touchant des activités précises.

#### *Crédit d'impôt à l'investissement*

Les taux du crédit d'impôt à l'investissement vont de 7 à 50 p. 100 pour les investissements dans des biens immobilisés, et de 10 à 25 p. 100 pour les montants engagés en vue d'encourager les dépenses courantes et en capital au titre de la recherche scientifique. Le montant du crédit varie selon la nature de la dépense et la région où elle est faite. Les immobilisations admises au crédit d'impôt à l'investissement comprennent les nouveaux bâtiments, les nouveaux équipements et les nouvelles machines utilisés principalement au Canada pour la fabrication et la transformation, l'exploitation minière ou forestière, l'agriculture et la pêche, ainsi que les matériels de transport.

En vertu de modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu proposées récemment, les périodes des reports rétrospectif et prospectif de la fraction inutilisée des crédits d'impôt à l'investissement seraient prolongées

et une fraction des crédits d'impôt à l'investissement gagnés à l'égard de placements faits après le 19 avril 1983, et avant mai 1986, pourrait être remboursée en espèces directement aux contribuables qui ne pourraient autrement utiliser entièrement ces crédits pour réduire leur impôt fédéral. En outre, les sociétés qui souhaitent transférer à leurs investisseurs les avantages de ces crédits peuvent le faire, puisqu'il est permis aux acheteurs de nouvelles actions ordinaires émises par une société après le 30 juin 1983, et avant 1987, de déduire ces crédits.

#### *Recherche scientifique*

Les dépenses courantes ou en capital au titre de la recherche scientifique peuvent être radiées dans l'année où elles ont été engagées ou capitalisées, et elles peuvent être déduites, en totalité ou en partie, dans toute année ultérieure. Les sociétés peuvent déduire une allocation supplémentaire de 50 p. 100 de leurs dépenses engagées au Canada au titre de la recherche, dans la mesure où celles-ci dépassent les dépenses engagées à ce titre pendant les trois années précédentes.

Des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, proposées récemment, aboliraient cette allocation supplémentaire de 50 p. 100 et y substitueraient une augmentation de 10 p. 100 du montant du crédit d'impôt à l'investissement auquel le contribuable a droit du fait qu'il a engagé les dépenses. Il est en outre proposé que les sociétés imposables puissent renoncer à tous les crédits d'impôt à l'investissement et autres déductions au titre de la recherche scientifique auxquelles elles ont droit, afin de pouvoir transmettre aux investisseurs des crédits d'impôt correspondant à 50 p. 100 du montant de leurs dépenses.

#### *Crédit pour impôt étranger*

Normalement, les sociétés résidant au Canada ont droit à un crédit à valoir sur l'impôt canadien sur le revenu pour des impôts versés à des gouvernements étrangers. Le dégrèvement ne doit pas dépasser le montant d'impôt canadien, établi avant que le crédit ne soit déduit, sur le revenu étranger provenant d'une entreprise. Un report prospectif de cinq ans s'applique à la fraction inutilisée des crédits pour impôt étranger.

#### *Déduction accordée aux petites entreprises*

Certaines sociétés privées, dont le contrôle est canadien, ont droit à la déduction accordée aux petites entreprises, ce qui entraîne une réduction du taux fédéral d'imposition sur le revenu admissible tiré d'une entreprise. Cette réduction s'élève à 21 ou à 12½ p. 100, selon la nature de l'entreprise exploitée par la société. Étant donné que cette déduction ne vise que les petites entreprises, le revenu d'entreprise admissible ne doit pas dépasser le plafond prescrit. Ainsi donc, pour toute

année donnée, une société privée dont le contrôle est canadien, conjointement avec ses sociétés associées, ne peut demander la déduction qu'à l'égard d'un revenu d'entreprise de \$200 000. Par ailleurs, une société qui, conjointement avec ses sociétés associées, touche des revenus d'entreprise s'élevant à \$1 000 000 ou plus ne peut bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises.

#### *Bénéfices tirés de la fabrication et de la transformation*

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une réduction de 6 p. 100 du taux global d'impôt fédéral sur les bénéfices tirés de la fabrication et de la transformation au Canada. Dans les cas où le contribuable bénéficie également de la déduction accordée aux petites entreprises, la réduction est fixée à 5 p. 100. Les bénéfices d'autres provenances restent assujettis au taux ordinaire d'impôt.

### **Autres caractéristiques du régime fiscal**

#### *Autres impôts, taxes, contributions et crédits*

Les sociétés sont également frappées d'autres taxes et impôts, perçus par les différents ordres de gouvernement: impôts fonciers, taxes d'affaires, droits de permis et taxes sur les transferts fonciers. Pour complément d'information sur l'application, les taux et la fréquence de ces autres taxes et impôts, les investisseurs doivent communiquer avec les autorités concernées.

Tous les employeurs sont tenus de verser, au nom de leurs employés, des cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, et des primes au Régime d'assurance-chômage. Les employeurs, ainsi que les employés, doivent verser ces contributions selon des taux prescrits. De plus, la plupart des entreprises sont tenues de verser des contributions aux commissions provinciales des accidents du travail. Pour plus de détails, se reporter au chapitre 7.

Par contre, les sociétés peuvent bénéficier de crédits d'impôt spéciaux visant les exploitations minières, pétrolières et forestières, et d'un crédit limité à l'égard des contributions politiques versées pendant l'année.

#### *Impôt provincial ou territorial*

Au Canada, l'impôt sur le revenu des sociétés perçu par les provinces et territoires s'ajoute à l'impôt fédéral. Cette pression fiscale supplémentaire est contrebalancée par une réduction de 10 p. 100 du taux d'impôt fédéral.

Le calcul de l'impôt provincial ou territorial s'effectue selon la répartition du revenu imposable entre les provinces ou territoires où la société maintient un établissement stable. Normalement, la répartition se

fonde sur le rapport moyen entre les revenus et salaires attribuables à chaque province ou territoire et le total des revenus et salaires attribuables à toutes les provinces et territoires. Afin de déterminer l'impôt provincial ou territorial exigible, le taux d'imposition provincial ou territorial approprié est ensuite appliqué au revenu imposable ainsi établi. Pour l'année d'imposition 1983, les taux provinciaux ou territoriaux d'imposition varient de 8 à 16 p. 100 et certaines provinces ou certains territoires accordent des réductions aux sociétés privées dont le contrôle est canadien, lesquelles sont admises à la déduction accordée aux petites entreprises.

#### *Impôt de succursale*

Les investisseurs étrangers doivent prendre note qu'un impôt additionnel frappe les sociétés non canadiennes qui exploitent une entreprise au Canada directement, c'est-à-dire par l'entremise d'une succursale, plutôt que par une filiale canadienne. Le taux applicable est de 25 p. 100 et cet impôt s'ajoute à l'impôt que versent normalement les sociétés sur les revenus de provenance canadienne. On accorde cependant une déduction à l'égard des impôts payés et de la majoration des placements nets dans des biens canadiens. Le taux d'impôt de succursale peut en outre faire l'objet d'une diminution lorsqu'un dividende versé à la société étrangère serait assujéti, en vertu d'une convention fiscale, à un impôt de retenue réduit.

#### *Impôt de retenue*

En règle générale, les dividendes, intérêts et autres revenus de placement semblables versés aux résidents du Canada ne sont pas assujéti à un impôt de retenue. Dans le cas d'un non-résident, cependant, l'impôt de retenue s'applique aux dividendes, intérêts, salaires, primes, commissions et autres montants versés pour services fournis, ainsi qu'aux prestations de pensions et allocations de retraite. Le taux prescrit de l'impôt de retenue frappant les non-résidents est de 25 p. 100, celui-ci étant réduit à 15 p. 100 par la plupart des conventions fiscales canadiennes.

Les honoraires de gestion versés par une société canadienne à un siège social non résidant sont assujéti aux taux normaux d'impôt de retenue. Toutefois, lorsque les frais en cause visent un coût ou service précis, ou des dépenses indirectes qu'il serait raisonnable de considérer comme engagées au nom de la société canadienne, l'impôt de retenue ne s'applique pas. Cet impôt a pour objet d'empêcher le rapatriement de bénéfices, au moyen des honoraires de gestion, et l'administration fiscale refusera d'admettre des frais excessifs, tout en appliquant l'impôt de retenue.

#### *Sociétés de placement appartenant à des non-résidents*

Le Canada permet l'établissement de sociétés de porte-

feuille qui peuvent bénéficier d'un traitement fiscal particulier. Toutes les actions, obligations et débetures de ces sociétés doivent être entièrement détenues par des non-résidents. Un impôt spécial de 25 p. 100 est perçu avant que l'intérêt ne soit déduit, et les dividendes imposables versés par la société sont assujéti à un impôt de retenue de 25 p. 100, à moins qu'une convention internationale ne prévoit une réduction de ce taux. Le fait de verser des dividendes permet à la société de portefeuille d'obtenir le remboursement de l'impôt versé sur le revenu imposable. La société doit choisir d'être assujéti à l'impôt comme société de placement appartenant à des non-résidents, elle doit tirer son revenu de la possession de titres et ne doit pas tirer plus de 10 p. 100 de son revenu brut de la location de biens. En outre, l'activité principale de la société ne doit pas consister à prêter de l'argent ou à faire le commerce de titres.

#### *Sociétés en nom collectif et co-entreprises*

Aux fins du calcul du revenu net, le régime fiscal canadien traite les sociétés en nom collectif comme une entité distincte. Les dépenses et déductions, comme la déduction pour amortissement, doivent par conséquent être déduites au niveau de la société elle-même. Le revenu net établi est réparti entre les associés, selon l'entente qui existe entre eux, ou, dans des cas extrêmes, selon la loi provinciale applicable.

Les co-entreprises ne sont pas considérées comme des sociétés en nom collectif. Les participants à une co-entreprise sont traités comme des contribuables ordinaires, en ce qui concerne les revenus gagnés et les dépenses engagées du fait de leur participation à la co-entreprise.

Comme la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada s'applique différemment selon l'organisation de l'entité, il faut que les intéressés agissent en connaissance de cause.

#### *Impôt sur le revenu des particuliers*

La présente publication s'adresse principalement aux investisseurs commerciaux, et, pour cette raison, l'impôt sur le revenu des particuliers n'y est abordé que d'une façon relativement sommaire. Les entreprises et particuliers devraient s'adresser aux autorités fédérales ou provinciales compétentes, et à leurs comptables et conseillers juridiques, afin d'approfondir cette question.

#### *Impôt fédéral*

Chaque particulier qui réside au Canada pendant une année quelconque est assujéti à l'impôt sur tout son revenu pour l'année, qu'il provienne du Canada ou de l'étranger.

La résidence d'un particulier est une question de fait, mais tout particulier qui réside au Canada pendant 180 jours ou plus dans une année donnée est réputé en avoir été un résident pendant cette année-là. Des règles spéciales s'appliquent aux particuliers qui résident à l'étranger pendant une partie de l'année. Les taux d'impôt canadien pour les particuliers varient de 6 à 34 p. 100 du revenu imposable.

Les résidents du Canada sont normalement assujettis à l'impôt sur le revenu universel, même si une partie de celui-ci peut avoir été assujettie à l'impôt d'un pays étranger. Cependant, afin d'éviter la double imposition des revenus étrangers, il existe un crédit pour impôt étranger qui sert à contrebalancer l'impôt canadien qui, autrement, serait exigible à l'égard de ces revenus. L'excédent des impôts étrangers versés sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée par un contribuable dans un pays étranger, sur le crédit pour impôt étranger auquel il a droit, peut être reporté sur cinq années ultérieures.

Le revenu comprend les éléments suivants: revenus d'entreprise, salaires et traitements, dividendes, jetons de présence d'administrateur, intérêts sur les rentes, intérêts, pensions alimentaires, revenus de succession, paiements en fonction de l'utilisation de biens immeubles ou personnels, la moitié des gains en capital (aucun impôt n'est perçu sur le produit de la vente de la résidence principale d'un particulier), versements effectués en vertu de certains régimes d'assurance de sécurité du revenu, montants contribués à des régimes publics d'assurance-maladie au nom de l'employé, bourses de perfectionnement et d'études et fellowships, avantages découlant d'options d'achat d'actions, prestations d'assurance-chômage.

Les contribuables canadiens peuvent également bénéficier des avantages fiscaux qu'offrent les régimes de placements en titres indexés, qui ont pour effet d'éliminer l'impôt sur la fraction correspondant à l'inflation des gains en capital réalisés sur des actions émises dans le public par des sociétés canadiennes, ce qui entraîne une réduction importante de l'impôt sur les gains en capital sur les placements admissibles.

Les contribuables non constitués en société qui exploitent une entreprise au Canada peuvent généralement déduire, dans le calcul de leur revenu, les mêmes catégories de dépenses que le contribuable constitué en société (c'est-à-dire, les dépenses engagées dans le but de gagner un revenu d'entreprise). Les autres déductions admises comprennent les cotisations syndicales et professionnelles, les frais de déménagement, les frais de garde d'enfants, les dépenses relatives à un emploi, ainsi que les contributions à un régime d'épargne-retraite, à un régime de pension enregistré et à un régime enregistré d'épargne-logement.

Les étudiants peuvent déduire les frais de scolarité payés pour des cours reconnus qu'ils suivent en vue d'obtenir un diplôme universitaire ou un certificat de fin d'études secondaires, ou pour acquérir ou améliorer les connaissances nécessaires pour occuper un emploi ou exploiter une entreprise.

Actuellement, la déduction pour dépenses relatives à un emploi est de 3 p. 100 du revenu d'un contribuable tiré d'une charge ou d'un emploi, jusqu'à concurrence de \$500 par année. Des modifications récemment proposées porteraient ce plafond à 20 p. 100. Il n'est pas nécessaire de produire de reçus pour se prévaloir de cette déduction. Les vendeurs à commission n'ont pas droit à la déduction pour emploi; ils peuvent cependant déduire les dépenses engagées pour gagner leurs commissions, jusqu'à concurrence du montant des commissions touchées.

Dans le calcul de son revenu imposable, le contribuable peut déduire des revenus en intérêts ou en dividendes et des gains en capital provenant de l'aliénation de titres canadiens, la déduction maximale permise étant de \$1 000. Toutefois, cette déduction ne s'applique pas aux revenus en dividendes ou aux gains en capital provenant d'actions détenues en vertu d'un régime de placements en titres indexés. Les particuliers ayant reçu des dividendes imposables de sociétés canadiennes peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour dividendes.

Un certain nombre d'exemptions personnelles et d'autres déductions s'appliquent lors du calcul du revenu imposable. Elles comprennent les dons de charité ne dépassant pas 25 p. 100 du revenu, et la partie des frais médicaux qui dépasse 3 p. 100 du revenu du contribuable.

À la déduction personnelle de base s'ajoutent des déductions précises pour les contribuables qui ont à leur charge un conjoint ou des enfants. Les contribuables peuvent également bénéficier du crédit d'impôt pour enfants, pourvu que le revenu familial ne dépasse pas un certain plafond. L'impôt sur le revenu est retenu par l'employeur sur les traitements et salaires, selon les taux d'impôt établis. Le total des retenues devrait correspondre approximativement au total de l'impôt exigible au 30 avril de l'année suivante. Le solde à payer ou à rembourser est calculé lorsque le contribuable produit sa déclaration d'impôt pour l'année. Les contribuables dont plus de 25 p. 100 du revenu ne font pas l'objet de retenues à la source doivent verser l'impôt par acomptes provisionnels trimestriels.

#### *Impôts provinciaux*

Toutes les provinces perçoivent un impôt sur le revenu des particuliers qui résident à l'intérieur de leurs frontières, ou qui y gagnent un revenu d'entreprise. On con-

sidère que les revenus de placements, ainsi que les traitements et salaires, sont gagnés dans la province où le particulier résidait le dernier jour de l'année civile, ou le dernier jour où il résidait au Canada. Les non-résidents qui occupent un emploi ou exploitent une entreprise au Canada sont réputés avoir gagné leurs revenus, aux fins de l'impôt sur le revenu, dans la province où ils occupaient un emploi ou exploitaient une entreprise. Les règles pour la répartition entre les provinces des revenus des particuliers qui gagnent un revenu d'entreprise dans plus d'une province figurent dans le Règlement de l'impôt sur le revenu.

Le gouvernement fédéral administre et perçoit les impôts provinciaux sur le revenu dans neuf des dix provinces, le Québec faisant exception. Dans ces neuf provinces, l'impôt provincial sur le revenu est un pourcentage de l'impôt fédéral, qui peut changer annuellement. Pour l'année 1983, les impôts provinciaux varient de 38,5 à 60 p. 100 de l'impôt fédéral de base.

---

## **Production des déclarations et versement de l'impôt, sociétés et particuliers**

### *Production des déclarations*

Chaque société doit produire toutes les déclarations d'impôt requises dans les six mois de la fin de son exercice financier. Une société est libre de choisir sa date de fin d'exercice financier, pourvu que son année d'imposition ne dépasse pas 53 semaines. Par la suite, la date de fin d'exercice peut être modifiée, sous réserve de l'approbation de Revenu Canada et, s'il y a lieu, des provinces. Le Canada ne permet pas la production de déclarations d'impôt collectives. Quant aux particuliers, ils doivent produire leurs déclarations d'impôt au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Les versements d'impôt insuffisants ou tardifs sont frappés de pénalités et d'intérêts. Normalement, les sociétés doivent verser des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu, établis selon les bénéfices attendus ou le revenu imposable de l'année précédente, le moins élevé de ces deux montants étant retenu. Tous les impôts qui n'ont pas été versés pendant l'année sont exigibles dans les deux mois de la fin de l'exercice financier, à moins que la société n'ait droit à la déduction accordée aux petites entreprises, auquel cas elle bénéficie d'un aux supplémentaire pour régler le solde. Le taux d'intérêt pratiqué par le gouvernement fédéral sur les versements insuffisants est revu périodiquement et les taux d'intérêt provinciaux, lorsqu'ils s'appliquent, ne sont pas nécessairement identiques aux taux fédéraux.

### *Avis de cotisation et appels*

Le régime fiscal canadien s'appuie sur le système d'autocotisation qui oblige les particuliers et sociétés à produire leurs propres déclarations d'impôt, à divulguer leurs revenus de toutes provenances et à calculer leur montant de l'impôt à payer. Le système est soutenu par les nombreux rapports et états que doivent présenter ceux qui versent des traitements et salaires, des dividendes, des intérêts, ainsi qu'un certain nombre d'autres revenus. À la suite de la production par un particulier ou une société de sa déclaration d'impôt, le ministère fédéral ou provincial concerné délivre un avis de cotisation. L'avis initial peut être modifié ultérieurement, normalement à la suite d'une vérification, par un avis de nouvelle cotisation. Cependant, l'Administration ne peut établir une nouvelle cotisation que dans les quatre ans suivant la date du premier avis de cotisation, sauf dans les cas de fraude. Les contribuables qui s'opposent à une cotisation peuvent déposer un avis officiel d'opposition dans les 90 jours qui suivent la date de l'avis de cotisation.

Les sociétés et particuliers doivent faire parvenir leurs déclarations d'impôt à Revenu Canada ou au ministère provincial concerné. Pour obtenir des renseignements plus complets sur les méthodes de production et autres sujets abordés dans le présent chapitre, s'adresser à Revenu Canada, Impôt, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0L8.

---

## **Taxes sur les ventes et taxes d'accise**

Les taxes sur les ventes et les taxes d'accise, ainsi que d'autres taxes à la consommation, constituent une source importante de revenu pour le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Il incombe aux investisseurs de prendre connaissance de leur champ d'application.

### *Taxe fédérale sur les ventes*

La taxe sur les ventes s'applique aux biens produits ou fabriqués au Canada, ou importés au Canada, à moins que les biens ne soient expressément exonérés ou que la vente n'ait eu lieu dans des conditions permettant l'exonération. Le taux normal de la taxe sur les ventes est de 9 p. 100, mais nombre d'articles sont exonérés, tandis que d'autres peuvent être frappés d'une taxe dont le taux est inférieur ou supérieur à 9 p. 100. Tous les producteurs ou fabricants de biens frappés par la taxe sur les ventes doivent détenir un permis, les seules exceptions étant les petites entreprises de fabrication. Aucune taxe ne s'applique aux exportations.

### *Taxe provinciale sur les ventes*

Neuf des dix provinces perçoivent une taxe sur la vente au détail de la plupart des produits et biens corporels, ainsi que sur certains services acquis pour utilisation ou consommation dans la province en question. Les denrées alimentaires et autres articles essentiels sont habituellement exonérés de la taxe. Les taux de la taxe sur les ventes peuvent s'élever jusqu'à 12 p. 100. Le détaillant perçoit la taxe au nom du gouvernement provincial.

### *Taxes d'accise*

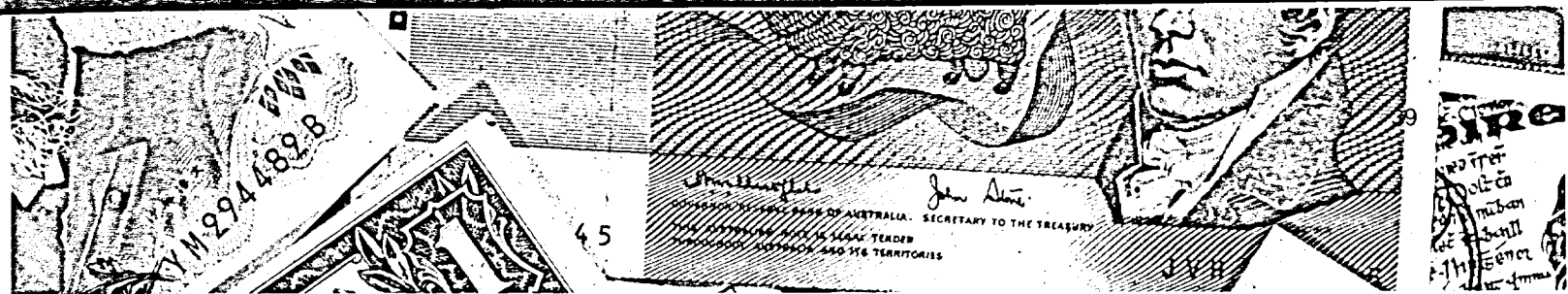
Les taxes d'accise sont administrées par Revenu Canada, Douanes et accise, tout comme la taxe fédérale sur les ventes. La taxe sur les ventes est d'application relativement générale, tandis que la taxe d'accise ne vise que quelques produits, généralement des produits de luxe ou non essentiels, notamment les bijoux, le tabac, l'alcool, l'essence et les automobiles excessivement lourdes. La taxe d'accise ne s'applique pas lorsque ces produits sont destinés à l'exportation.

Pour plus d'informations concernant les taxes sur les ventes, les taxes d'accise et les taxes à la consommation, s'adresser à un bureau régional de la taxe de vente et d'accise de Revenu Canada, ou à Revenu Canada, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0L5. Pour des renseignements concernant les taxes sur les ventes au détail, communiquer avec les ministères provinciaux concernés.

---

Le présent chapitre constitue un guide du régime fiscal canadien et, à ce titre, il se fonde essentiellement sur les principes de base de ce régime.

Tous les efforts ont été faits pour exposer fidèlement la législation fiscale en vigueur au moment de la rédaction. Toutefois, étant donné que la loi est relativement complexe, les investisseurs éventuels auraient intérêt à consulter les autorités compétentes, ainsi que leurs comptables et avocats, afin de discuter des répercussions fiscales de leurs activités.



---

## 7 La législation du travail

---

Au Canada, les lois du travail sont généralement du ressort des gouvernements des provinces et des territoires. Le Code canadien du travail établit, toutefois, des règlements fédéraux pour la plupart des sociétés de la Couronne et pour certains secteurs bien particuliers comprenant les transports, les communications, la radiodiffusion, les banques, la manutention des grains et moulées, l'exploitation et le traitement de l'uranium. Les règlements établis par chacun des secteurs de compétence — fédéral, provincial ou territorial — se ressemblent par leur champ d'action, mais les variantes de chacun d'eux peuvent avoir de l'importance aux yeux des employeurs éventuels. Les points suivants ne manqueront sans doute pas d'intérêt pour les actionnaires en puissance et les futurs employeurs.

---

### Emploi et planification de la main-d'oeuvre

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) administre un réseau de près de cinq cents centres d'emploi répartis dans tout le pays. La CEIC offre gratuitement des services de placement, aide les employeurs à recruter du personnel qualifié, prodigue tous les renseignements voulus concernant le marché du travail, contribue à la formation des travailleurs là où l'on manque de main-d'oeuvre et dirige les programmes de création d'emplois du gouvernement fédéral.

---

### Recrutement des travailleurs étrangers

La CEIC est également chargée de la sélection des immigrants dont les qualités professionnelles seront utiles à l'économie canadienne. Pour obtenir un emploi provisoire, les travailleurs étrangers doivent posséder un permis. Avant que ce genre de permis ne soit accordé, les employeurs éventuels sont tenus de montrer qu'ils ont recherché les services d'employés canadiens aptes à faire le travail. Mais l'on renonce en général à cette exigence dans le cas de mutations à l'intérieur d'une entreprise et dans le cas des postes de gestion qui exigent une combinaison exceptionnelle d'aptitudes et d'expérience. Les entreprises peuvent faire venir des cadres supérieurs à titre temporaire. Les travailleurs ayant obtenu le statut d'immigrants reçus peuvent devenir citoyens canadiens après avoir résidé trois ans au Canada.

---

### Durée du travail

Les administrations fédérale, provinciales et territoriales ont toutes trois établi des normes fixant le nombre d'heures de travail quotidien et hebdomadaire au-delà duquel s'applique le tarif des heures supplémentaires. Au Canada, le tarif minimum des heures supplémentaires est une fois et demie le salaire de base.

Les salariés qui ne sont pas des employés de bureau travaillent huit heures par jour, tandis que les employés de bureau et les gens exerçant des professions travaillent habituellement de sept à sept heures et demie par jour. Bien que la journée de huit heures soit la norme au Canada, il existe des différences d'une province ou d'un territoire à l'autre quant à la durée de travail ouvrant droit aux heures supplémentaires.

---

### Salaire minimum

Au Canada, tous les secteurs de compétence ont promulgué des lois autorisant une personne ou une commission à établir des taux de salaire minimum. Il existe d'ordinaire un taux général, valable pour les travailleurs adultes expérimentés dans la plupart des industries, et, en outre, des taux propres à certains secteurs ou professions comme le bâtiment, l'exploitation forestière, l'agriculture, le travail dans les débits de boisson, et aussi pour les étudiants, les jeunes travailleurs et les concierges des immeubles résidentiels.

Cinq provinces ont fixé des minimums précis pour une ou plusieurs industries et sept ont fixé un taux inférieur pour les jeunes travailleurs. Au Canada en 1983, le salaire minimum des travailleurs adultes expérimentés variait entre \$3,50 et \$4,25 l'heure.

---

### Âge minimum pour travailler

Le Code canadien du travail et le Règlement y afférant énoncent les conditions dans lesquelles les personnes n'ayant pas 17 ans peuvent être employées dans les secteurs réglementés par l'administration fédérale.

D'un autre côté, les lois provinciales fixent un âge minimum pour travailler dans les manufactures, les hôtels et restaurants, le bâtiment, les mines et le commerce de détail. Souvent l'âge varie d'une industrie à l'autre; il existe de nombreuses exceptions et règles particulières.

Partout dans les provinces et les territoires, les lois sur la fréquentation scolaire obligatoire interdisent de faire travailler des écoliers durant les heures de classe.

---

### Apprentissage et qualités requises pour exercer des métiers et professions

Dans les provinces et les territoires, les lois sur l'apprentissage prévoient l'organisation de programmes de formation en cours d'emploi et d'instruction scolaire dans des domaines désignés d'activités professionnelles. Il y a des provinces où des personnes exerçant tel métier ou telle profession doivent posséder un certificat de compétence pour travailler.

---

### Congé annuel et jours fériés

La plupart des employés, au Canada, ont droit à un congé annuel payé ainsi qu'à un certain nombre de jours fériés payés au cours de l'année. La norme habituelle, en matière de congé annuel, est de deux semaines après un an de service. Au Manitoba, les employés ont droit à trois semaines de vacances après quatre années de service et, dans les Territoires-du-Nord-Ouest comme en Colombie-Britannique après cinq ans. Au Québec, on accorde une troisième semaine de vacances après dix ans. La Saskatchewan octroie un congé de trois semaines après un an de travail et de quatre semaines après dix ans. Les employés assujettis au Code canadien du travail ont droit à trois semaines de congé annuel payé après six ans de service.

Dans la pratique, les Canadiens exerçant des professions se voient accorder trois semaines de congé après une année de service; ceux qui ne font pas partie du personnel de bureau jouissent du même avantage après cinq ans. Outre le congé annuel, la plupart des employés peuvent prendre aux frais de l'employeur entre cinq et neuf jours fériés par année.

---

### Droits de la personne, pratiques loyales en matière d'emploi et salaire égal

Des lois interdisant diverses formes de discrimination dans l'emploi sont en vigueur dans tout le Canada. Dans tous les secteurs est interdite la discrimination fondée sur la race, la religion ou la foi, le sexe, l'état civil, l'origine ethnique ou l'ascendance.

L'administration fédérale et toutes les provinces (à l'exception du Nouveau-Brunswick) ont adopté des lois portant expressément sur l'égalité du salaire. La plupart des secteurs de compétence interdisent la discrimination salariale lorsque hommes et femmes exécutent des travaux identiques, à peu près identiques, analogues ou presque analogues. La loi fédérale, pour sa part, applique le principe du "travail de valeur égale". Le Nouveau-Brunswick n'exige pas formellement l'égalité de salaire pour un travail égal, mais on y estime que le principe

est retenu dans les dispositions générales qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe dans les conditions de travail.

---

### Les congés de maternité

Dans tous les secteurs de compétence provinciale et fédérale, il existe des règlements qui obligent les employeurs à accorder des congés de maternité non payés et qui leur interdisent de congédier une employée pour raison de grossesse. La durée du congé de maternité peut varier, mais elle est ordinairement de dix-sept semaines. Des dispositions particulières de la Loi sur l'assurance-chômage permettent aux femmes en congé de maternité de toucher des prestations d'assurance-chômage pendant quinze semaines.

---

### Sécurité et hygiène au travail

Les administrations fédérale et provinciales peuvent adopter des lois et règlements destinés à protéger les travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce sont toutefois les provinces qui dans ce domaine ont la compétence principale; celle d'Ottawa se limite à certains secteurs du ressort fédéral.

Des normes reposant sur des lois et ayant pour but d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être des personnes au service des établissements industriels ou commerciaux, ou employées dans les mines et carrières ou autres lieux de travail, existent dans tous les secteurs de compétence. Les autorités chargées d'administrer ces normes sont essentiellement les différents ministères du Travail, de la Santé, des Mines, les commissions des accidents du travail et, dans certains cas, des organismes gouvernementaux spécialement mandatés.

Les lois et règlements d'ordre général sur la sécurité englobent la plupart des aspects de la sécurité et de l'hygiène professionnelles en milieu de travail. Des questions comme la sécurité en cas d'incendie, les conditions sanitaires, le bruit, l'éclairage, la ventilation, l'équipement protecteur, la manutention des matériaux, la sécurité des outils, les mesures de sécurité contre les risques d'électrocution, les matières dangereuses, les appareils de levage et les dispositifs de sûreté sur les mécanismes dangereux sont visés par les lois et règlements sur la sécurité.

D'autres lois et règlements du même genre ont pour objet des industries ou des appareils particulièrement dangereux.

Les lois du Canada sur la sécurité sont fréquemment mises à jour pour qu'elles puissent suivre l'évolution de l'industrie.



---

## Relations de travail

Les administrations fédérale et provinciales ont promulgué des lois qui garantissent la liberté d'association et le droit des employés de se faire représenter par un syndicat de leur choix comme traits fondamentaux du régime canadien de négociation collective. On a également établi des procédures grâce auxquelles un syndicat ayant l'appui de la majorité des employés d'une unité de négociation donnée, peut être accrédité comme agent négociateur de tous les employés de ce groupement.

Dans une relation de négociation collective, l'une ou l'autre des parties a toujours le droit d'adresser à l'autre un "avis de négociation", point de départ des négociations directes. Le refus de négocier, de la part de l'une ou l'autre des parties, ou sa négligence à le faire de bonne foi constitue une pratique déloyale.

En vertu de la loi canadienne, des services gouvernementaux de conciliation sont à la disposition des parties pour les aider à résoudre les différends qu'elles sont incapables de régler par la négociation directe. Le recours au service de conciliation est, dans la plupart des secteurs, une condition *sine qua non* de l'exercice du droit de grève par le syndicat ou du droit de lock-out par l'employeur. Partout, on exige que les conventions collectives soient d'une durée d'au moins un an.

Pendant la durée d'une convention, les divergences qui surgissent entre les parties quant à son interprétation, à son application, à de présumées infractions, doivent être résolues sans arrêt de travail. Ces accommodements se font par la procédure de règlement des griefs définie dans la convention et, le cas échéant, par décision d'un arbitre liant les parties.

Au Canada, il existe pour chaque compétence un conseil des relations du travail qui a la charge de déterminer quels sont les groupes de négociation appropriés, de décider de la tenue d'un scrutin de représentation, d'accréditer les syndicats, d'entendre des plaintes dans le cas de pratiques déloyales du travail et de rendre des décisions à cet égard.

Le Congrès du travail du Canada, qui compte quelque deux millions de membres répartis entre ses divers syndicats affiliés sur le plan national ou international, est la plus grande organisation de travailleurs et le porte-parole d'environ 57 p. cent des syndiqués du pays. Bien que la moitié des syndiqués canadiens se retrouvent dans seize des plus importants syndicats du Canada, la structure des organisations syndicales de ce pays est très morcelée: 3,5 millions d'adhérents sont en effet représentés par plus de 800 syndicats.

---

## Cessation d'emploi

Dans neuf provinces, comme dans les domaines de

compétence fédérale, les employeurs sont tenus de donner un préavis de cessation d'emploi. La seule exception à la règle est le cas de mauvaise conduite d'un employé. Les périodes de préavis peuvent être d'une à huit semaines. La loi du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec précise en outre qu'avant de quitter volontairement son emploi, un employé doit prévenir officiellement son employeur.

Le Manitoba, Terre-Neuve, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le gouvernement fédéral exigent que l'employeur donne un préavis dans le cas de la mise à pied ou du congédiement d'un groupe d'employés, pour permettre aux autorités gouvernementales d'élaborer et de mettre en route des programmes destinés à trouver d'autres emplois aux personnes congédiées. Au Québec, ce genre de préavis est obligatoire là où 10 personnes ou plus doivent être congédiées sur une période de deux mois; en Nouvelle-Écosse, là où 10 personnes ou plus doivent l'être en l'espace de quatre semaines; puis, dans les secteurs réglementés par l'administration fédérale, de même qu'au Manitoba, à Terre-Neuve et en Ontario, là où 50 personnes ou plus doivent être remerciées sur une période de quatre semaines ou moins. En général, les périodes de préavis varient suivant le nombre d'employés à congédier, mais leur durée est de huit semaines à quatre mois.

---

## Indemnisation des travailleurs en vertu des lois sur les accidents du travail

Dans toutes les provinces, la loi prévoit l'indemnisation des travailleurs dans la plupart des emplois du secteur industriel. Ont droit d'être indemnisés les employés victimes d'accidents résultant de l'exercice de leur métier ou profession, ou survenus en cours d'emploi, ou encore ceux qui souffrent de maladies professionnelles.

Outre les prestations en argent, on procure aux bénéficiaires l'assistance médicale voulue et autres avantages connexes tant que la situation l'exige, indépendamment du délai de carence. On met également en oeuvre des programmes de rééducation, en vue d'aider les victimes à reprendre le travail et à diminuer l'effet de leur handicap.

Dans les cas de décès résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les personnes à la charge du travailleur décédé touchent des indemnités.

Toute loi d'indemnisation des travailleurs prévoit la création d'une réserve administrée par une commission des accidents du travail, fonds auxquels les employeurs sont tenus de contribuer et qui servent au versement des indemnités comme au paiement des frais médicaux. Ainsi la législation prévoit-elle un régime de responsabilité collective à contribution obligatoire en matière

d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Les travailleurs protégés par un régime d'indemnisation au titre des accidents du travail n'ont aucun recours contre leur employeur en cas d'invalidité survenant en dehors de l'emploi.

---

### **Assurance-chômage**

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) est responsable de la gestion du programme d'assurance-chômage du gouvernement fédéral. Tous les salariés sont obligés de contribuer au programme, qu'il s'agisse des travailleurs rémunérés à l'heure ou du personnel de l'administration des entreprises. Employeurs et employés sont tenus de payer des primes. Le taux des primes et le maximum de revenu assurable sont établis chaque année par la Commission. Seules les personnes travaillant à leur compte ne sont pas assurables.

En 1984, pour chaque tranche de \$100 de revenu assurable de l'employé, l'employeur paie \$3,22. Le maximum de revenu assurable par semaine, en 1984, est de \$425. Ce montant est fonction du salaire moyen de \$425 payé dans l'industrie canadienne. Les prestations maximales payées en vertu du programme, en 1984, sont de \$255. Par conséquent, le programme, sous le rapport des prestations, paie un maximum de 60 p. cent de la moyenne canadienne hebdomadaire sur une période donnée.



---

## 8 Régime douanier du Canada

---

Lorsqu'on exploite au Canada une entreprise qui importe ou exporte des marchandises ou des matériaux, il importe de bien tenir compte des procédures canadiennes d'importation et des droits imposés.

Habituellement, les marchandises qui arrivent au Canada sont dédouanées au bureau de la douane le plus proche où, s'il y a lieu, les droits sont prélevés. Le taux de droit, qui est d'ordinaire un pourcentage de la valeur déclarée, peut varier, en raison d'accords commerciaux, selon la nature des marchandises et, dans certains cas, selon le pays d'origine ou le pays d'expédition directe au Canada. En premier lieu, une facture douanière visant les marchandises et signée par l'exportateur est requise. Cette facture doit indiquer l'endroit et la date de l'achat, le nom de la société ou de la personne à qui la marchandise a été achetée, et fournir une description détaillée de chaque article en mentionnant la quantité et la valeur. Une déclaration d'entrée est également requise, avec le nom de l'importateur et une description complète des marchandises.

Lorsqu'il doit y avoir une importation continue des marchandises vers le Canada, il est recommandé aux exportateurs et aux importateurs de s'adresser au principal bureau régional de la division Douanes et Accise, Revenu Canada, afin d'obtenir une décision quant à la classification, aux taux des droits et à l'évaluation, avant de commencer à envoyer ou à recevoir des expéditions.

---

### Importation et exportation

De façon générale, l'investisseur étranger peut exploiter au Canada les mêmes types d'entreprises que les investisseurs canadiens. Il n'est nul besoin d'une licence ou d'un permis spécial du gouvernement fédéral pour importer ou exporter des marchandises. Toutefois, des permis sont requis pour l'importation ou l'exportation de certaines marchandises aux termes de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. L'importateur ou l'exportateur éventuel doit présenter une demande à la Direction générale des relations commerciales spéciales, ministère des Affaires extérieures, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0G2, chaque fois qu'il prévoit importer ou exporter une marchandise contrôlée.

Des permis d'importation sont requis pour un certain nombre de marchandises dont les produits laitiers, les produits de la volaille, le sucre et le café, divers articles vestimentaires et produits textiles ainsi que les espèces en voie d'extinction. Des permis d'exportation sont requis pour certaines marchandises, notamment l'expédition vers certains pays de matériel d'ordre stratégique.

On peut se procurer le manuel de la Loi sur les licences d'importation et d'exportation ainsi que les listes de contrôle, les règlements, etc., au Centre de l'édition, ministère des Approvisionnements et Services, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0S9.

---

### Classifications tarifaires et taux de droits

Le Tarif des douanes du Canada comprend plus de 3 000 classifications ou numéros tarifaires. Bien que, dans l'ensemble, les classifications concernent des marchandises précises, dans bon nombre de cas elles sont fondées sur la composante principale de la marchandise importée.

Le Tarif des douanes indique les taux de droits qui s'appliquent à chaque produit. Dans de nombreux cas, des taux préférentiels s'appliquent aux produits des pays du Commonwealth (à l'exception de Hong Kong) ainsi qu'à ceux des "nations en voie de développement". Les marchandises en provenance de la plupart des autres pays sont admissibles au "tarif de la nation la plus favorisée": les États-Unis, la France, l'Italie, l'Allemagne de l'Ouest, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, le Danemark, etc. Les avantages du "tarif de la nation la plus favorisée" sont accordés en vertu de traités ou de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

---

### Valeur imposable

La valeur imposable des marchandises importées est généralement la juste valeur marchande ou le prix de vente des marchandises au moment et à l'endroit où les marchandises ont été expédiées directement au Canada, selon le plus élevé de ces deux montants. La juste valeur marchande déclarée ne doit pas être inférieure au prix d'une transaction similaire sans lien de dépendance dans le pays d'exportation. Il est souvent bon de se renseigner pour déterminer ce qu'est une valeur acceptable, en particulier lorsqu'il n'y a pas de niveau de vente correspondant dans le pays d'exportation ou que les marchandises en cause n'y sont pas vendues dans le même état. Lorsqu'on détermine la valeur imposable, les escomptes sont déductibles s'ils sont indiqués, permis et déduits sur les factures visant des ventes aux fins de consommation intérieure dans le pays d'exportation. La Loi sur les douanes explique en détail les règles à suivre en ce qui concerne l'établissement de la valeur.

---

### Vérification de la valeur imposable

La valeur imposable des marchandises dépend des con-

ditions faites sur le marché et dans l'industrie du pays d'exportation et l'exportateur peut être appelé à fournir des renseignements à l'appui de la valeur déclarée sur la facture douanière. De tels renseignements peuvent inclure des copies certifiées d'accords et des factures visant les ventes sur le marché national de l'exportateur, des listes de prix et d'escomptes, les coûts d'achat ou de fabrication ainsi que les détails concernant la transaction faite avec l'importateur au Canada.

---

### Droits antidumping et droits compensatoires

Le Canada, à titre de pays signataire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), a accepté la mise en application des articles 6, 16 et 23 du GATT appelés, respectivement, le Code antidumping, l'Accord sur les subventions et les droits compensatoires.

En vertu de cette loi, on peut prendre des mesures pour empêcher le dumping s'il cause ou est susceptible de causer un retard de la production ou un préjudice à une industrie établie dans le pays importateur. Il y a dumping lorsque les marchandises sont exportées à un prix moindre que le prix de vente aux fins de consommation sur le marché national du pays exportateur, et dans des conditions de vente semblables.

Les dispositions canadiennes qui s'opposent au dumping préjudiciable figurent dans la Loi antidumping et c'est en vertu de ces dispositions que Revenu Canada établit s'il y a dumping et perçoit des droits antidumping. Le Tribunal antidumping, qui est une cour d'archives tout à fait indépendante de Revenu Canada, est chargé de rendre les décrets ou les verdicts relatifs aux préjudices ou aux retards apportés à la mise en production de marchandises.

L'Accord sur les subventions et les droits compensatoires reconnaît que des mesures doivent être prises pour empêcher l'importation de marchandises d'une classe ou d'une espèce faite au Canada, qui font l'objet de subventions de pays étrangers et causent ou menacent de causer un préjudice sensible à la production nationale. Les dispositions canadiennes, élaborées pour faire échec aux dommages causés par l'importation de marchandises subventionnées, paraissent à l'article 7 du Tarif des douanes et dans les règlements connexes. Revenu Canada évalue l'importance de la subvention, lève et perçoit les droits compensateurs imposés par le Gouverneur en conseil.

---

### Programme de remise sur les machines

Le Programme de remise sur les machines vise la plupart des machines et de l'équipement utilisés par l'in-

dustrie secondaire et prévoit qu'une remise de droits doit être effectuée sur les machines importées qui sont classées dans certains numéros tarifaires, lorsque des machines semblables ne sont pas produites au Canada et qu'il y va de l'intérêt public. Cette remise de droits a pour objet d'encourager le développement d'industries utiles en permettant aux utilisateurs des machines d'acquérir des biens de production au plus bas prix possible et elle accorde aux fabricants de machines la protection maximale qu'offre le tarif pour les produits qu'ils fabriquent.

Les importateurs de machines qui désirent savoir s'ils ont droit à la remise doivent présenter une demande en règle au Comité consultatif sur les machines et l'outillage. De même, les fabricants dont les machines seraient classées dans le numéro tarifaire en question si elles étaient importées, doivent informer le Comité du fait qu'ils fabriquent ces machines ou qu'ils sont en mesure d'en fabriquer afin de s'assurer qu'ils auront la protection à laquelle ils ont droit.

---

### Drawbacks

Le Tarif des douanes comprend plusieurs dispositions qui permettent une remise des droits de douane (qui n'est pas toujours à cent pour cent) aux importateurs lorsque les matériaux, les machines ou les équipements sont utilisés à des fins précises. Les importateurs peuvent habituellement obtenir une remise substantielle sur les produits importés qui sont utilisés dans la fabrication de marchandises, aux fins d'exportation.

La Loi sur les *drawbacks* prévoit une remise des droits et de la taxe de vente pour aider les fabricants à concurrencer les fabricants étrangers au Canada et dans les autres pays. Par ailleurs, la Loi prévoit une remise des droits et de la taxe de vente payés sur les pièces ou les matières utilisées dans la fabrication de marchandises qui sont ensuite exportées. Au lieu de recevoir des *drawbacks* pour l'exportation, les sociétés dont les exportations sont bien connues ou qui ont des contacts avec des exportateurs particuliers peuvent être autorisées à obtenir des remises des droits payés sur des articles importés en vertu du Décret de remise pour le traitement intérieur. Dans le cas de certaines industries se trouvant au Canada, les coûts des matières essentielles ou de l'équipement spécifique utilisés dans les usines sont également réduits grâce aux *drawbacks*.

---

### Modalités concernant les personnes désireuses de travailler et de résider au Canada

Les personnes qui ne résident pas au Canada doivent obtenir une autorisation du ministère de l'Emploi et de

l'Immigration si elles désirent travailler au Canada, ou y résider, pendant plus de trois mois. Les intéressés doivent s'adresser aux autorités de l'Immigration canadienne de leur localité.

Lorsqu'une personne obtient du Service canadien de l'immigration le statut de "résident temporaire" ou d' "immigrant reçu", elle peut habituellement importer au Canada ses effets personnels et articles ménagers en franchise des droits et taxes, pourvu qu'elle satisfasse à certains critères établis.



---

## Index

---

- Âge minimum pour travailler 39  
Agence d'examen de l'investissement étranger 7, 8  
Antidumping 44  
Antitrust 9  
Apprentissage 40  
Assurance-chômage 42  
Banques 18  
Brevets 10  
Cessation d'emploi 41  
Codes du bâtiment 12  
Commerce international 4, 6  
Congé annuel 40  
Congé de maternité 40  
Constitution en société 15, 17  
Crédit d'impôt 33  
Dessins industriels 10  
Développement industriel 5  
Développement régional 5  
Douanes 43-45  
Droits compensatoires 44  
Droits d'auteur 10  
Droits de la personne 40  
Durée du travail 39  
Économie 5  
Émissions d'actions 18  
Émissions d'obligations 18  
Énergie 11  
Enregistrement 17  
Entreprise individuelle 14  
Étiquetage 9  
Expansion industrielle régionale,  
ministère de l' 6  
Exportations 4, 6, 43  
Financement 9, 18, 19, 20  
Frais d'intérêt 33  
Gains en capital 32  
Hygiène au travail 40  
Immigration 11  
Importations 4, 6, 43  
Impôts 31-38  
Indemnisation des travailleurs 41-42  
Industrie 5, 6, 21-30  
Inventaire 32  
Investissements étrangers 7, 8  
Jours fériés 40  
Lettres patentes 17  
Loi sur l'examen de l'investissement étranger 7, 8  
Machines 44  
Marques de commerce 10  
Normes 12  
Pertes 33  
Planification de la main-d'oeuvre 39  
Population 4  
Prospectus 17  
Programme de développement industriel  
et régional 21-24  
Recrutement à l'étranger 39  
Relations de travail 41  
Revenu de dividendes 32  
Salaire égal 40  
Salaire minimum 39  
Santé au travail 40  
Sécurité au travail 40  
Société commerciale 15  
Société d'hypothèques 18  
Société de fiducie 18  
Société de personnes 14  
Société de prêts 18  
Société en nom collectif 14, 35  
Société en commandite 15  
Sociétés ouvertes ou fermées 15  
Statuts constitutifs 16  
Stimulants 12, 13, 21-30, 33  
Tarifs 43  
Taxes 37, 38  
Technologie 6  
Travail 39-42  
Travailler au Canada 44  
Valeur imposable 43

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20026402 9

DOCS  
CA1 EA 83C16 FRE  
Canada un choix judicieux :  
renseignements a l'intention des  
investisseurs. --  
43238135



60984 81800

Canada 



Affaires extérieures  
Canada

External Affairs  
Canada